VENDREDI 17 JANVIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10857 — VENDREDI 17 JANVIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Mur de clôture; non mitoyen; reconstruction par le propriétaire; demande en paiement de la moitié de la dépense contre le propriétaire voisin; refus de celui-ci avec offre de payer la valeur de la moitié du sol nécessaire à l'assiette du mur de clôture. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : I. Société en commandite; recouvrement de créances; absence de but commercial; mandat collectif; nullité de société; II. Liquidateur; mission qu'il tient des actionnaires; demande en nullité de leurs délibérations; défaut de pouvoirs; fin de non-recevoir; III. Société en commandite; ses créanciers; versement de leur mise sociale; action directe des créanciers; non-recevabilité; IV. Société; lieu du siége social; lieu d'exploitation; lieu de la vente des produits; modification des statuts; leur publication au siége social seulement; demande en nullité; rejet. — *Tribunal de commerce du Havre* : Armateurs; pêche à la baleine; capitaine; démission; remplacement par le second sur décision consulaire; entreprise d'une nouvelle campagne; réparation du navire; emprunts; lettres de change; formalités de l'article 234; mandat; armateur engagé personnellement; nantissement donné par le capitaine; novation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; composition; assesseur ayant concouru à l'arrêt de mise en accusation. — Circonstances atténuantes; déclaration distincte. — Juge d'instruction; ordonnance; opposition. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols qualifiés; trois accusés.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Code annnoté des chemins en exploitation, ou Recueil méthodique et chronologique des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, etc.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 15 janvier, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Toulouse, M. Niel, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Daguilhon-Pujol, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 4), et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la Cour impériale de Toulouse, M. Dejean, président du Tribunal de première instance d'Albi, en remplacement de M. Niel, qui est nommé président de chambre.

Président du Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Deyres, procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Dejean, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Serville, procureur impérial près le siége de Castres, en remplacement de M. Deyres, qui est nommé président.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Laurens, procureur impérial près le siége de Pamiers, en remplacement de M. Serville, qui est nommé procureur impérial à Albi.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pamiers (Ariége), M. Lapoujade, substitut du procureur impérial près le siége de Foix, en remplacement de M. Laurens, qui est nommé procureur impérial à Castres.

Substitut du procureur impérlal près le Tribunal de première instance de Foix (Ariége), M. Lacointa, substitut du procureur impérial près le siége de Castres, en remplacement de M. Lapoujade, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. de Clausade, substitut du procureur impérial près le siége de Lavaur, en remplacement de M. Lacointa, qui est nommé substitut du procureur impérial à Foix.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lavaur (Tarn), M. Alexandre-Eugène Béhaghel, avocat, en remplacement de M. de Clausade, qui est nommé substitut du procureur impérial à Castres.

Juge au Tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes), M. Uberti, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Cagnoli, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes), M. Calmels de Puntis, substitut du procureur impérial près le siége de Draguignan, en remplacement de M. Uberti, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Clappier, substitut du procureur impérial près le siége de Grasse, en remplacement de M. Calmels de Puntis, qui est nommé substitut du procureur impérial à Nice.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Grasse (Alpes-Maritimes), M. Granier, substitut du procureur impérial près le siége de Barcelonnette, en remplacement de M. Clappier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Draguignan.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Pontier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Granier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Grasse.

Juge au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. de Lombard de Château-Arnoux, juge d'instruction au siége de Grasse, en remplacement de M. Aillaud, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 5) et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Hallez, juge au siége de Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. de Lombard de Château-Arnoux, qui est nommé juge à Digne.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Mersié, substitut du procureur impérial près le siége de Béziers, en remplacement de M. Sauvajol, qui a été nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Béziers (Hérault), M. Armély, substitut du procureur impérial près le siége de Lodève, en remplacement de M. Mersié, qui est nommé substitut du procureur impérial à Montpellier.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Thibault, substitut du procureur impérial près le siége de Villefranche, en remplacement de M. Armély, qui est nommé substitut du procureur impérial à Béziers.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Nadal, substitut du procureur impérial près le siége de Prades, en remplacement de M. Thibault, qui est nommé substitut du procureur impérial à Lodève.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de 1re instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Paul-Gustave-Léon Maraval, avocat, en remplacement de M. Nadal, qui est nommé substitut du procureur impérial à Villefranche.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Cardot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Calvet, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Agen.

Juge au Tribunal de première instance de Mostaganem (Algérie), M. Lavoisot, juge de paix à Oran, en remplacement de M. Genty.

Le même décret porte :

Des dispenses sont accordées à M. Labat, nommé, le 4 janvier 1862, substitut du procureur-général près la Cour impériale d'Agen, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Martinelli, conseiller à la même Cour.

La démission de M. Maraval, juge au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), est acceptée ; il est nommé juge honoraire.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Niel : 1830, juge auditeur à Muret; — 29 octobre 1830, président au même siége; — 10 mars 1852, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

M. Dejean : 1828, avocat; — 20 avril 1828, juge auditeur à Castres; — 16 mars 1834, substitut au même siége; — 15 décembre 1844, procureur du roi à Saint-Girons; — 11 février 1846, procureur du roi à Castres; — 1850, ancien magistrat; — 1er juin 1850, vice-président du Tribunal d'Albi; — 22 mai 1858, président du même Tribunal.

M. Deyres : 1850, juge supp. à Bazas; — 19 juin 1850, substitut à Bergerac, — 4 août 1852, subst. à Périgueux; — 28 août 1852, subst. à Angoulême; — 27 janvier 1855, proc. imp. à Pamiers; — 30 avril 1859, proc. imp. à Moissac; — 23 juin 1859, proc. imp. à Albi.

M. Serville : 4 juillet 1848, proc. de la Rép. à Villefranche; — 14 août 1848, proc. de la Rép. à Castres.

M. Laurens : 21 mai 1853, subst. à Saint-Girons; — 10 janvier 1855 subst. à Foix; — 30 avril 1859, proc. imp. à Pamiers.

M. Lapoujade : 17 mai 1856, subst. à Gaillac; — 30 avril 1859, subst. à Foix.

M. Lacointa : 30 avril 1859, subst. à Gaillac; — 23 mars 1861, subst. à Castres.

M. de Clausade : 4 février 1859, subst. à Lavaur.

M. Uberti : 1860, subst. à Nice; — 10 août 1860, institué en cette qualité au même siége.

M. Calmels de Puntis : 11 mars 1856, subst. à Brignolles; — 18 août 1860, subst. à Draguignan.

M. Clappier : 34 mai 1859, subst. à Barcelonnette; — 28 juillet 1860, subst. à Grasse.

M. Granier : 24 janvier 1857, juge suppl. à Toulon; — 4 août 1860, subst. à Barcelonnette.

M. de Lombard de Château-Arnoux : 3 juillet 1852, juge supp. à Sisteron; — 9 février 1856, juge à Barcelonnette; — 17 octobre 1857, juge à Castellane, chargé de l'instruction; — 31 août 1860, juge à Grasse; — 8 mai 1861, juge d'instruction au même siége.

M. Hallez : 9 décembre 1854, juge impérial à Mayotte; — 22 avril 1859, juge à Saint-Denis (Réunion).

M. Mersié : 14 février 1857, subst. à Millau; — 6 juillet 1860, subst. à Béziers.

M. Armely : 9 juin 1859, subst. à Prades; — 26 janvier 1861, subst. à Lodève.

M. Thibault : 28 déc. 1859, subst. à Villefranche.

M. Nadal : 26 janvier 1861, subst. à Prades.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 28 novembre.

MUR DE CLOTURE. — NON MITOYEN. — RECONSTRUCTION PAR LE PROPRIÉTAIRE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE LA MOITIÉ DE LA DÉPENSE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE VOISIN. — REFUS DE CELUI-CI AVEC OFFRE DE PAYER LA VALEUR DE LA MOITIÉ DU SOL NÉCESSAIRE A L'ASSIETTE DU MUR DE CLOTURE.

La disposition de l'article 656 *du Code Napoléon, d'après laquelle tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, est générale et absolue ; elle s'applique indistinctement à tous les cas de première construction, de reconstruction ou de réparation des murs mitoyens ou de clôture.*

En conséquence, lorsqu'il s'agit de la reconstruction, par suite de vétusté, d'un mur non mitoyen, servant de clôture, le propriétaire a bien le droit de demander au voisin le paiement de la moitié de la dépense et de la valeur du terrain, mais celui-ci peut se soustraire à cette contribution en déclarant qu'il n'a aucune prétention à la mitoyenneté, et en offrant de payer seulement la valeur de la moitié du sol sur lequel est assis ce mur considéré comme clôture légale. (Article 656 *et* 663 *du Code Napoléon.)*

Les premiers juges, devant lesquels, à la vérité, aucunes offres n'avaient été faites au nom du voisin pour satisfaire à l'obligation qui lui était imposée par l'art. 663 du Code Napoléon, en même temps qu'il réclamait le droit résultant de l'art. 656, avaient statué en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 663 du Code Napoléon, chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs cours ou jardins ; que ce principe ayant été établi dans un intérêt de sûreté générale et d'ordre public, il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières ;

« Attendu d'ailleurs que si, par l'acte du 20 janvier 1855, passé devant Dautrive, notaire à Paris, Canet, auteur de Luddemann, propriétaire du mur dont il s'agit, a concédé à Alyon, auteur de la veuve Javarry, nonobstant la servitude d'échelage qui lui appartenait sur le terrain voisin, le droit de planter des arbres fruitiers le long de ce mur, il n'en résulte pas qu'il ait aliéné la propriété dudit mur, ni qu'il ait renoncé à la faculté écrite dans l'art. 663 du Code Napoléon ;

« Attendu que Luddemann ayant été obligé de reconstruire, à raison de sa vétusté, le mur séparatif de sa propriété d'avec celle de la veuve Javarry, demande que celle-ci soit tenue de contribuer aux frais de ladite reconstruction et de lui rembourser tant la moitié de la valeur du terrain sur lequel est planté le mur que la moitié de la valeur dudit mur ;

« Attendu que, le Tribunal n'ayant pas les éléments nécessaires pour déterminer la somme qui peut être due, il y a lieu de commettre un expert pour donner son avis;

« Condamne la veuve Javarry à rembourser à Luddemann tant la moitié de la valeur du terrain sur lequel est assis le mur de clôture séparant sa propriété d'avec celle de Luddemann, que la moitié de la valeur dudit mur, à la hauteur légale de 3 mètres 20 centimètres, compris fondation et chaperon ; commet Demetz, expert, pour estimer la valeur du mur et du terrain, etc. »

Devant la Cour, la veuve Javarry, appelante, a soutenu qu'en aucun cas elle ne pouvait être contrainte à acquérir la mitoyenneté du mur construit ou reconstruit par le sieur Luddemann ; que sa demande à cet égard devait être repoussée ; mais subsidiairement elle a invoqué les dispositions combinées des art. 656 et 663 du Code Napoléon, et demandé acte de ce que, sans élever aucune prétention à la mitoyenneté du mur en litige, elle offre de payer la moitié du prix du terrain sur lequel est assis le mur de clôture reconstruit.

La Cour, après avoir entendu Me Cliquet pour la veuve Javarry, et Me Durieux pour le sieur Luddemann, a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'article 656 du Code Napoléon, tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté ;

« Considérant que cette disposition est générale et absolue, et qu'il résulte de la discussion à laquelle elle a donné lieu au Conseil d'Etat, qu'elle s'applique indistinctement à tous les cas de première construction, de reconstruction ou de réparation des murs mitoyens ou de clôture ;

« Que la veuve Javarry est donc fondée à refuser tout concours aux dépenses de reconstruction réclamées d'elle au moyen de l'offre contenue dans les conclusions subsidiaires prises en son nom, à la barre de la Cour, de payer à Luddemann la valeur de la moitié du terrain sur lequel est assise la portion de mur de clôture dont il s'agit, offre qui, dans les circonstances de la cause, satisfait autant que possible à la prescription de l'art. 656, rédigé en vue du cas le plus ordinaire, celui d'un mur existant à l'état de mitoyenneté ou à construire sur la limite de deux terrains limitrophes ;

« Considérant que la Cour ne trouve pas dans la cause d'éléments suffisants d'appréciation ;

« Met le jugement dont est appel au néant : et statuant au principal, donne acte aux parties de l'offre faite par la veuve Javarry de payer à Luddemann, qui l'accepte, la valeur de la moitié du sol sur lequel repose la portion reconnue reconstruite du mur de clôture dont s'agit ; sous le mérite de cette offre et à la charge par la veuve Javarry de la réaliser, déboute Luddemann du surplus de ses demandes :

« Ordonne que, par Demetz, expert, la valeur dudit terrain sera estimée, etc. ;

« Condamne la veuve Javarry à tous les dépens. »

Voir, dans le même sens, Cassation, 29 septembre 1819 et 5 mars 1828 ; Paris, 4e chambre, 14 novembre 1823. Dans le sens contraire, Paris, 29 juillet 1823 et 22 novembre 1825 ; Angers, 23 avril 1819.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 10 janvier.

I. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — RECOUVREMENT DE CRÉANCES. — ABSENCE DE BUT COMMERCIAL. — MANDAT COLLECTIF. — NULLITÉ DE SOCIÉTÉ.

II. LIQUIDATEUR. — MISSION QU'IL TIENT DES ACTIONNAIRES. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LEURS DÉLIBÉRATIONS. — DÉFAUT DE POUVOIRS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

III. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SES CRÉANCIERS. — VERSEMENT DE LEUR MISE SOCIALE. — ACTION DIRECTE DES CRÉANCIERS. — NON-RECEVABILITÉ.

IV. SOCIÉTÉ. — LIEU DU SIÉGE SOCIAL. — LIEU D'EXPLOITATION. — LIEU DE LA VENTE DES PRODUITS. — MODIFICATION DES STATUTS. — LEUR PUBLICATION AU SIÉGE SOCIAL SEULEMENT. — DEMANDE EN NULLITÉ. — REJET.

I. Le gérant d'une société en commandite créée pour le recouvrement des créances des actionnaires contre un tiers, n'est pas recevable en cette qualité à agir en justice aux fins du but que se propose ladite société, l'acte qui la constitue, faute d'éléments commerciaux, ne pouvant être considéré comme une acte de société, mais comme un simple mandat collectif de poursuivre un recouvrement de créances.

II. Le liquidateur d'une société, lorsqu'il a été nommé à ces fonctions par les actionnaires de la société à liquider, n'est pas recevable à demander contre ceux-ci la nullité d'une délibération desdits actionnaires qui réduit le chiffre de l'apport social, pour arriver à obtenir d'eux le paiement du solde de cet apport dans l'intérêt des tiers et de sa liquidation.

III. Tant qu'une société en commandite fonctionne, ses créanciers ne sont pas recevables à agir directement contre les associés commanditaires; mais quand cette société est en liquidation, leur action en réalisation du capital social pour l'extinction des dettes de la société est recevable contre lesdits commanditaires, par application de l'article 1166 *du Code Napoléon, qui les autorise à exercer les droits de la société leur débitrice.*

IV. Une société ayant son siége à Paris, où son gérant fait élection de domicile, où fonctionne le comité de surveillance, et où se tiennent les assemblées générales de ses actionnaires, n'a pas besoin de faire publier les modifications de ses statuts dans les villes où elle aurait soit son usine et ses immeubles d'exploitation, soit un comptoir pour la vente de ses produits, ces faits et ces opérations n'ayant pas pour effet de constituer nécessairement des maisons de commerce de la société dans le sens de l'article 42 *du Code de commerce.*

La société de Citis, ayant pour gérant M. Mazin, et ayant pour objet l'extraction et la vente du sel, a été constituée à un capital considérable, divisé en actions de 1,000 fr. Elle avait, d'après ses statuts, son siége social à Paris; là fonctionnait le conseil de surveillance, là devaient se tenir et se sont tenues les assemblées d'actionnaires. A Aix étaient les immeubles de la société, son usine, son exploitation; à Marseille, ce grand centre du commerce du Midi, se faisait la vente de ses produits.

La société a subi des phases diverses : à un certain moment, soit qu'elle ait voulu restreindre ses opérations, soit qu'elle ait cru à un grand succès, par une délibération générale des actionnaires, du 30 juin 1840, elle a réduit les actions de la société à 600 fr. Cette délibération, modificative des statuts, a été publiée à Paris seulement.

Plus tard, la société de Citis a arrêté ses opérations, et ses actionnaires ont nommé M. Broutta liquidateur.

Cette liquidation paraît avoir été pénible, car une société a été formée pour le recouvrement des créances qu'ils avaient contre elle par un certain nombre de ses créanciers, et M. Roubo a été nommé gérant de cette société, avec un traitement consistant en une remise sur les recouvrements qu'il pourrait opérer.

Muni des pouvoirs qui lui étaient conférés, M. Roubo a, pour trouver des capitaux qui paraissaient manquer au liquidateur, de concert entre autres créanciers de la société de Citis, avec MM. Oppermann, Petit-Pierre et Baudouin, assigné les actionnaires de ladite société de Citis en nullité de la délibération du 30 juin 1840, comme n'ayant pas été publiée à Aix et à Marseille, où cette société avait des maisons de commerce distinctes de celle de Paris, et, en conséquence, en paiement des 400 fr. par chaque action qu'ils possédaient dans la société.

Le liquidateur de la société de Citis s'est joint à M. Roubo; il a demandé aussi la même chose, dans le but d'arriver au paiement des créances des actionnaires de M. Roubo, porteurs des obligations de la société dont il était chargé de liquider les opérations.

Les actionnaires de la société de Citis ont résisté à cette double demande : à leur liquidateur, ils ont opposé qu'étant leur mandataire, et non un mandataire de justice comme l'est un syndic, il n'avait pas le droit de demander la nullité des actes de ses mandants contre ses mandants eux-mêmes; à M. Roubo, ils ont opposé que, comme gérant, il ne représentait pas en réalité une société; qu'il n'y avait pas, en effet, dans son affaire un seul élément commercial; qu'il n'était que mandataire dans un but déterminé, celui de faire des recouvrements, et qu'il n'avait aucun droit de faire ainsi un procès comme mandataire, nul ne plaidant en France par procureur. A MM. Oppermann, Petit-Pierre et Baudouin, créanciers de la société, ils ont opposé que leur action directe contre les actionnaires commanditaires n'était pas recevable, les commanditaires ne pouvant être connus des tiers et n'ayant rien à démêler avec eux quand ils ne s'étaient pas immiscés dans les affaires sociales; enfin, au fond, ils ont soutenu que la délibération du 30 juin 1840 avait été publiée régulièrement au seul endroit où elle dût l'être, et qu'elle était inattaquable.

Un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 26 décembre 1859, a statué ainsi sur toutes ces difficultés :

« Après avoir délibéré conformément à la loi :

« Le Tribunal,

« Joint les causes; et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur le défaut de qualités opposé aux demandeurs ;

« A l'égard de Roubo :

« Attendu que Roubo ne se trouvant porteur d'aucun titre de la société dont s'agit, il n'est réellement que le mandataire de ses codemandeurs ;

« Qu'il prétend que les créanciers de la société de Citis ont syndiqué leurs créances et ont audit effet constitué une société dont il a été nommé gérant avec attribution d'un dixième sur toutes les créances à recouvrer de la société de Citis il est constant que ces avantages ne représentent qu'une allocation d'honoraires pour l'indemniser de tous frais, soins et démarches qu'il s'engageait à faire pour la rentrée des sommes dues à la société de Citis ;

« Qu'on ne saurait également considérer ces avantages à lui faits comme un transport qui lui aurait été consenti, puisque ce soi-disant transport n'a jamais été signifié; qu'il n'est donc que le mandataire des demandeurs;

« Attendu que déjà le principe, que nul ne plaide en France par procureur, a été reconnu par jugement du Tribunal du 26 octobre 1845 ;

« Qu'ainsi donc les mandants et le liquidateur ne sauraient lui conférer aucun droit personnel ; qu'il est de ce chef non recevable à présenter la demande ;

« A l'égard d'Oppermann, Petit-Pierre et Baudouin :

« Attendu que ces derniers se présentent porteurs d'obligations de la société de Citis; que si ces obligations, aujourd'hui impayées, leur donnent un droit d'action contre ladite société, on ne saurait admettre qu'ils aient celui d'intenter une action directe contre les commanditaires de cette société alors que cette dernière est représentée légalement par son liquidateur ;

« Qu'en effet, toute société en commandite est toujours représentée par son gérant, son liquidateur ou son syndic ; que les associés commanditaires ne peuvent et ne doivent jamais se révéler aux tiers ni s'immiscer en aucun cas dans aucune opération de la société, sans perdre le bénéfice de leur caractère de commanditaire ;

« Que les obligations qu'ils contractent à l'égard de leur commandite ne les obligent qu'envers leurs co-associés et non envers les tiers, qui ne peuvent intenter en leur nom aucune action contre les débiteurs ou ceux qu'ils prétendent être créanciers de la société et ne peuvent être soumis à l'action direct, de ces derniers; qu'il s'ensuit que Oppermann, Petit-Pierre et Baudouin sont également sans droit ni qualité pour agir directement contre les défendeurs commanditaires ;

« A l'égard de Broutta,

« Attendu que Broutta, liquidateur de la société de Citis, en est aujourd'hui le représentant ; que si son mandat comme liquidateur consiste à faire rentrer dans la caisse sociale les sommes dues à la société, il est impossible d'admettre qu'il ait le droit d'attaquer et de critiquer, en sa qualité, la validité des délibérations de l'assemblée des actionnaires ses mandants; que ce droit n'appartient qu'aux créanciers, qu'il ne représente pas;

« Que l'instance actuelle étant uniquement fondée sur la nullité des délibérations des 30 juin et 5 novembre 1840, Broutta, ès qualités qu'il agit, est non recevable dans ses prétentions ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal jugeant en premier ressort ;

« Déclare chacun des demandeurs non recevable, dans leur demande, les en déboute et les condamne solidairement aux dépens. »

MM. Roubo, Broutta et MM. Oppermann, Petit-Pierre et Baudouin ont interjeté appel de ce jugement.

Me Legras et Mathieu, à leurs points de vue respectifs, ont soutenu ces appels, et après avoir combattu le jugement sur les fins de non-recevoir résultant du défaut de

qualités de leurs clients, ils ont présenté les observations suivantes sur les deux dernières solutions indiquées en tête de ce compte-rendu :

Les créances de MM. Oppermann et consorts ne sont pas contestées; ils sont donc recevables à intenter l'action en nullité de la délibération du 30 juin 1840, prise par les actionnaires de Citis. Ce droit leur est reconnu par le Tribunal, qui pourtant les déclare non-recevables sur ce point; cependant ils peuvent, aux termes de l'article 1166 du Code Napoléon, exercer tous les droits de leurs débiteurs.

Le Tribunal, après avoir déclaré les sieurs Roubo, Oppermann et consorts non recevables, a reconnu ce droit par le dispositif qui a dénié le même droit à Broutta (droit, a-t-il dit, qui n'appartient qu'aux créanciers).

En effet, la société de Mazin et Ce est incontestablement débitrice envers Oppermann, Baudouin, Petit-Pierre et Roubo et consorts; d'autre part, ladite société serait créancière vis-à-vis des défendeurs tant pour raison du solde du prix de leurs actions non payé, que pour restitution des intérêts ou dividendes perçus à tort par eux au préjudice des créanciers de ladite société en liquidation. Dès lors, sous ce double rapport, l'action des demandeurs était fondée sur l'article 1166 du Code Napoléon.

A la vérité, les premiers juges ont déclaré que les actionnaires d'une société en commandite ne doivent pas être connus des tiers, mais c'est là une grave erreur; rien dans la loi ne le déclare et n'enlève aux créanciers le bénéfice de l'article 1166 du Code Napoléon, alors surtout que la société a cessé d'exister, et qu'elle n'est plus représentée par son gérant, et qu'elle est en faillite ou en liquidation. (V. arrêt de la Cour de Paris du 6 décembre 1850; Sirey, 1850, II, 638, et arrêt de cassation du 30 juillet 1851; Sirey 1851, Ier, 696.) Si l'on admettait que les créanciers ne peuvent poursuivre directement les actionnaires, même après faillite ou liquidation, alors que la personnalité et la responsabilité du gérant ont disparu ou sont devenues insuffisantes, il arriverait que si le liquidateur ne poursuivait pas les actionnaires en retard de verser leurs souscriptions et la restitution des intérêts et dividendes payés à tort, par tels ou tels motifs, ou par accord avec les actionnaires, les créanciers se verraient frustrés des garanties qu'ils devaient trouver dans le capital social. Toutes les dispositions du Code de commerce démontrent au contraire que le capital social est le gage des créanciers, puisqu'il exige que ce capital soit rendu public, à peine de nullité de la société. D'ailleurs, dans l'espèce, M. Broutta, liquidateur de la société de Citis, assigné lui-même par les demandeurs en nullité de la délibération du 3 juin 1840, et pour prendre leur fait et cause contre les défendeurs, est devenu lui-même demandeur, pour obtenir ladite nullité et le paiement des compléments d'actions et la restitution des dividendes indûment payés. D'où il suit qu'à défaut de l'action des créanciers, les défendeurs n'auraient pas dû échapper à l'action du liquidateur, puisqu'il est insoutenable de prétendre que les actionnaires auraient pu se placer dans une position telle qu'il n'existât aucune action contre eux.

Au fond, et en ce qui concerne la nullité de la délibération du 30 juin 1840, les avocats ont soutenu que l'action en nullité de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de Citis le 30 juin 1840 était nulle comme n'ayant pas été publiée conformément aux articles 42 et 46 du Code de commerce.

En effet, aux termes desdits articles, il est dit que des extraits des actes de société en nom collectif et en commandite devront être remis dans la quinzaine de leur date au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement où est établie la maison du commerce social, et que ces extraits devront être publiés dans les journaux indiqués à cet effet. Que si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de l'extrait seront faites au Tribunal de commerce de chaque arrondissement et publiées dans les journaux. Aux termes de l'article 46 du même Code, les mêmes formalités sont exigées pour toutes nouvelles stipulations ou clauses. Le tout sous peine de nullité à l'égard des intéressés.

Or, la délibération du 30 juin 1840 n'a été publiée qu'à Paris, où était un siége fictif; elle n'a pas été publiée à Aix, arrondissement de la situation de l'usine de Citis, où étaient les immeubles de la société, la fabrication des sels; elle n'a point été publiée à Marseille, où était la seule maison de commerce, où se vendaient les produits, où se faisaient dès lors véritablement les affaires de la société. Cette nullité est d'ordre public, elle peut être opposée soit par les actionnaires qui y ont concouru, soit par le gérant qui l'a provoquée, soit enfin par les tiers qui y ont intérêt, et à plus forte raison par le liquidateur. D'ailleurs, cette nullité a déjà été reconnue pour Citis par arrêt de la Cour impériale de Paris. Par ces motifs, ladite délibération du 30 juin 1840 ne peut être opposée aux demandeurs, et doit être déclarée nulle et non avenue, et les défendeurs restent bien débiteurs des 400 fr. formant le complément du prix de chaque action par eux souscrite.

MMes Allou, Moullin et de Chégoin, avocats des actionnaires, ont soutenu la doctrine du jugement et de l'arrêt.

La Cour a statué dans les termes suivants :

« La Cour,

« En ce qui touche Roubo et Ce :

« Considérant en ce qui touche la non-recevabilité des actions intentées par Roubo, que sa demande a pour objet de faire condamner les intimés actionnaires de la société de Citis en paiement tant du complément de leurs mises sociales que des dividendes qu'ils auraient indûment perçus;

« Considérant qu'il soutient avoir le droit de former cette demande comme gérant de la société Roubo et Ce;

« Considérant que l'acte de société du 14 mai 1841, conférant à Roubo la qualité de gérant à l'effet de poursuivre le recouvrement des créances dues par la société de Citis, ne présente pas les caractères légaux d'une association en commandite; qu'on n'y trouve pas, en effet, l'énonciation d'un apport commun pouvant faire la matière d'un trafic et produire un bénéfice;

« Considérant que ledit acte sainement entendu ne constitue qu'un mandat licite tendant à soumettre à une seule et même direction les poursuites à diriger contre la société de Citis, et autorisant Roubo à poursuivre, sous le nom de ses mandants le recouvrement de leurs créances;

« Considérant que nul en France ne plaide par procureur.

. . . . . .

« En ce qui touche Broutta, liquidateur de la société Ch. de Mazin et Ce :

« Considérant qu'il ne tient ses pouvoirs que de la volonté des actionnaires et ne représente à aucun titre les créanciers; que, chargé de réaliser l'actif et de liquider le passif en se conformant aux délibérations des actionnaires ses mandants, il est sans qualité pour en poursuivre l'annulation. . . .

. . . . . .

« Sur le moyen tiré de ce que les demandeurs seraient sans action contre les associés commanditaires :

« Considérant que s'il est vrai que lorsque la société est *in bonis*, les tiers sont sans intérêt, et par suite sans droit, pour actionner les associés simples bailleurs de fonds, il n'en saurait être de même lorsque, comme dans l'espèce, la société, représentée par un liquidateur, est dans l'impossibilité absolue de remplir ses engagements;

« Considérant que, dans ce cas, les créanciers peuvent, aux termes de l'article 1166 du Code Napoléon, exercer les droits de la société, leur débitrice, et poursuivre contre les commanditaires qui n'ont pas versé leurs fonds la réalisation du capital social, qui est leur gage commun et en vue duquel ils ont contracté;

« Considérant que les demandeurs soutiennent au fond que les intimés comme actionnaires de la société de Citis doivent être tenus de compléter le versement de leur mise sociale par le paiement d'une somme de 400 fr. par action;

« Mais considérant que s'il est vrai que le capital de chaque action a été fixé par les statuts sociaux à la somme de 1,000 francs, il est également constant que le montant de chaque action a été réduit à 600 fr. par délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 1840, laquelle a été enregistrée et publiée à Paris, conformément à l'article 42 du Code de commerce;

Considérant qu'Oppermann, Petit-Pierre et Baudouin concluent à ce que cette délibération soit déclarée nulle comme n'ayant été suivie que d'une publication incomplète à raison de ce que les publications prescrites par la loi auraient été omises dans l'arrondissement d'Aix et dans celui de Marseille où la société avait des immeubles importants;

« Mais, considérant qu'il est expressément énoncé dans l'acte de société que le siége social est à Paris, et que le gérant y fait élection de domicile; que c'est également à Paris que la commission de surveillance a été instituée, et que les assemblées générales des actionnaires s'y sont toujours réunies; que dès lors les publications faites au siége de la société ont satisfait au vœu de l'article 42 du Code de commerce;

« Considérant que ce serait donner à la loi une extension contraire à son texte et à son esprit que d'exiger que des publications semblables soient faites dans les divers lieux où la société a des rapports avec les tiers et se livre aux travaux prévus par les statuts; que des documents du procès il ne résulte pas que les opérations de la société, soit à Aix, soit à Marseille, aient eu pour effet d'y constituer des maisons de commerce dans le sens de l'article 42 du Code de commerce.

. . . . . .

. . . . . .

Infirme, en ce que l'action de Oppermann, Petit-Pierre et Beaudouin a été déclarée non recevable; émendant quant à ce, rejette la fin de non recevoir opposée à ladite action; et, statuant au principal, la déclare mal fondée; déboute les demandeurs de leur demande;

« Le jugement, au résidu, sortissant effet. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Hermé.

Audience du 21 octobre.

ARMATEURS. — PÊCHE A LA BALEINE. — CAPITAINE. — DÉMISSION. — REMPLACEMENT PAR LE SECOND SUR DÉCISION CONSULAIRE. — ENTRE PRISE D'UNE NOUVELLE CAMPAGNE. — RÉPARATION AU NAVIRE. — EMPRUNTS. — LETTRES DE CHANGE. — FROMALITÉS DE L'ARTICLE 234. — MANDAT. — ARMATEUR ENGAGÉ PERSONNELLEMENT. — NANTISSEMENT DONNÉ PAR LE CAPITAINE. — NOVATION.

I. A la pêche de la baleine, le capitaine, à moins d'ordres contraires, est seul juge du point de savoir quelles mers il doit parcourir et quel terme il doit mettre à l'opération qu'il dirige. Il peut donc, après deux saisons de pêche, entreprendre une troisième campagne, et, à cet effet, mettre son navire en état et procéder aux approvisionnements et aux réparations dont il a besoin.

II. En cas de démission à l'étranger du capitaine institué par l'armateur, le capitaine qui lui est substitué pour le remplacer, par l'autorité consulaire, est tenu des mêmes obligations et exerce les mêmes droits que le capitaine choisi par l'armateur.

III. En conséquence, le second d'un navire baleinier qui a été choisi par le consul pour remplacer le capitaine démissionnaire, a le droit de décider une troisième campagne et de mettre le navire en état de l'entreprendre.

IV. Le capitaine institué ou substitué représente l'armateur pendant le cours du voyage, pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition, et les actes qu'il consent, les emprunts qu'il contracte pour les nécessités de la navigation, obligent l'armateur à l'égard des tiers.

V. L'emprunt souscrit par le capitaine pour les besoins du navire oblige l'armateur envers les tiers, encore que les formalités prescrites par l'article 234 du Code de commerce n'aient pas été remplies, et sans que le prêteur ait à justifier de l'emploi fait par le capitaine des fonds empruntés.

VI. L'armateur qui a donné à son capitaine une lettre de crédit pour les nécessités de l'expédition entreprise, est personnellement obligé au paiement des traites fournies par le capitaine pour les besoins du navire, et est dès lors non recevable à exercer le droit d'abandon.

VII. Le fait par le prêteur de s'être fait donner le navire et le chargement en gage par le capitaine, par un contrat formel, n'a pas pour effet d'apporter novation à sa créance et de lui enlever, après la perte du navire, l'action personnelle contre l'armateur, lorsque le capitaine s'est engagé en vertu d'un mandat spécial et d'une lettre de crédit donnée par l'armateur.

Le Tribunal a consacré ces solutions par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Attendu qu'avant de statuer sur l'action intentée par Melchers et Ce à J. Levavasseur, il est indispensable de rappeler les faits qui ont amené les parties devant le Tribunal;

« Attendu que le 9 octobre 1856, J. Levavasseur expédia du Havre, pour la pêche de la baleine, le navire la *Ville-de-Rennes*, sous le commandement de Leguédois, ayant pour second et pour capitaine de pêche le sieur Troude, tous deux portés en cette qualité sur le rôle d'équipage, et auxquels il remit une lettre de crédit, destinée à pourvoir aux besoins qui pourraient se manifester dans le cours d'une opération soumise à tant d'éventualités, et dont la durée ne pouvait être exactement appréciée;

« Attendu qu'après deux pêches successives et insignifiantes, la *Ville-de-Rennes* relâcha pour la seconde fois à Honolulu, où le capitaine Leguédois, s'étant fait débarquer pour cause de maladie, fut remplacé dans son commandement, par ordonnance du consul de France, par Troude; que celui-ci résolut alors de tenter les chances d'une troisième campagne, qui ne pouvait toutefois s'entreprendre qu'après avoir réparé le navire fatigué par le long séjour qu'il venait de faire à la mer, et dont les provisions étaient épuisées; qu'en conséquence il s'adressa à Melchers et Ce, qui consentirent à lui avancer les fonds nécessaires, et qu'après des expertises régulières, il fut procédé aux réparations, dont le chiffre s'éleva à 81,260 f. 67 c. dont ceux-ci furent couverts par six traites fournies par Troude sur Levavasseur, qui refusa de les accueillir, et qui furent retournées à Honolulu, où le capitaine, de retour de sa dernière campagne, affecta, le 25 novembre, par acte passé devant le consul, le navire et le chargement à la garantie de la créance Melchers et Ce, s'élevant alors avec les intérêts, les frais de protêts, le rechange et la prime d'assurance à 115,664 fr., dont ils demandent aujourd'hui le paiement à J. Levavasseur;

« Qu'enfin, le navire *la Ville-de-Rennes* mit à la voile pour revenir en France le 11 décembre 1859, mais qu'il fut forcé de relâcher à Talcahuano, où il fut condamné, et son chargement dirigé sur le Havre, où il fut séquestré;

« Attendu que J. Levavasseur repousse l'action dirigée contre lui, en prétendant :

« 1° Que Troude, devenu capitaine de *la Ville-de-Rennes* par suite de la retraite de Leguédois, n'avait d'autre mandat que celui de ramener le navire en France; que, par conséquent, il ne pouvait procéder, comme il l'a fait, à des réparations considérables, et bien moins encore faire une troisième saison de pêche;

« 2° Que Melchers et Ce n'étaient point autorisés par la lettre de crédit à se prêter aux vues particulières de Troude, qui n'avait ni droit ni qualité pour tirer sur son armateur;

« 3° Enfin, qu'alors même que celui-ci serait tenu, à un titre quelconque, des obligations contractées par Troude dans les conditions où s'est trouvé le navire au moment de l'émission des traites montant à 81,260 fr, 67 cent., celui-ci, en affectant le navire et son chargement au paiement du compte de 115,664 fr., a fait novation à la créance de Melchers et Ce, qui ont ainsi fait confiance à la chose, et non à la personne;

» Attendu qu'il est constant, en fait, qu'aucun ordre, aucune instruction ne prescrivaient à Troude de revenir en France dans le cas où Leguédois cesserait, pour une cause quelconque, de commander le navire; que cet argument, d'ailleurs complétement inopposable aux tiers, et qui ne s'était même pas présenté à la pensée de Levavasseur lors du protêt des 81.260 fr. 67, ne peut donc être sérieusement invoqué par lui;

« Qu'il ne s'agit pas, en effet, dans l'espèce, d'un capitaine décédé en mer et remplacé par son second dans des fonctions toutes provisoires et de circonstance, cessant naturellement à l'arrivée du navire au port de destination;

« Qu'il s'agit d'un baleinier, la *Ville-de-Rennes*, entré en relâche à Honolulu; que Leguédois s'étant démis volontairement de ses fonctions dans les mains du consul de France, ce magistrat, chargé de représenter à l'étranger l'autorité française et de veiller aux intérêts des absents, procéda à une enquête, et, usant des pouvoirs qui lui étaient attribués, nomma Troude capitaine du navire; qu'il est évident, dès lors, que celui-ci s'est trouvé investi de ce commandement au même titre que s'il l'eût reçu des mains de J. Levavasseur lui-même;

« Attendu que le capitaine légalement substitué exerce les mêmes droits et les mêmes obligations que le capitaine institué;

« Attendu qu'il n'existe aucun rapport ni aucune analogie entre l'expédition d'un navire destiné à la pêche de la baleine et celle d'un navire chargé de porter des marchandises sur un point déterminé, pour revenir ensuite à son port d'armement avec un chargement de retour;

« Que celle-ci, réglée à l'avance par les instructions de l'armateur, par les obligations prises par le capitaine envers les chargeurs, par la route qui lui est tracée et dont il ne doit pas s'écarter, peut, jusqu'à un certain point, être appréciée dans sa durée comme dans ses résultats;

« Que la première, au contraire, complétement soumise aux chances du hasard et de l'inconnu, n'est pour ainsi dire limitée que par les succès qu'elle obtient; que le capitaine qui la commande, affranchi de toute espèce de règle quant à la route à suivre, maître absolu de sa direction, guidé par son expérience, ou si l'on veut par son instinct, est seul juge du point de savoir quelles mers il doit parcourir, et à moins d'ordres formels et positifs, quel terme il doit mettre à l'opération qu'il dirige;

« Qu'il suit de là que si Troude, dont les deux premières pêches avaient été frappées de stérilité, et dont la dernière avait reçu l'approbation de Levavasseur, a eu le droit d'en tenter une troisième, il a eu incontestablement celui de mettre son navire en état de l'entreprendre, c'est-à-dire de procéder aux approvisionnements et aux réparations dont il avait besoin;

« En droit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 234 du Code de commerce, le capitaine, pendant le cours du voyage, représente le propriétaire pour tout ce qui est relatif au navire et au chargement; qu'en conséquence les actes qu'il consent, les emprunts qu'il contracte pour les nécessités de la navigation, obligent le propriétaire, conformément aux articles 1998 du Code Napoléon et 216 du Code de commerce;

« Que c'est ainsi que la Cour de cassation a constamment fixé la véritable et saine interprétation de l'article 234; et que cela résulte clairement, d'ailleurs, de l'article 236, qui exige que le capitaine qui a sans nécessité pris de l'argent sur le corps, avitaillement et équipement du navire, soit responsable envers l'armateur et personnellement tenu de remboursement, ce qui prouve jusqu'à l'évidence, d'une part, que le propriétaire doit d'abord, sauf son recours contre le capitaine, désintéresser les tiers envers lesquels il est engagé par celui-ci, investi par la loi du mandat légal de le représenter, et de l'autre que le prêteur n'a à se préoccuper ni de l'emploi qui a pu être fait de ses fonds, ni des formalités prescrites par l'article 234, formalités qui lui sont étrangères, si ce n'est pour établir son privilége, mais qui, en ce qui concerne le capitaine, n'ont d'autre but que de mettre celui-ci à même de justifier de la nécessité de l'emprunt;

« Attendu que l'emprunt objet de la difficulté a été contracté par le capitaine mandataire de l'armateur pour opérer des réparations qui, en profitant au navire, ont, par le fait, profité à son propriétaire;

« Que ni le mode, ni les conditions de l'emprunt ne sont imposés par la loi; que c'est au capitaine à choisir celui qui lui sera le plus avantageux; que Levavasseur est d'autant moins fondé à contester les tirages de Troude, que non seulement il les avait autorisés par la lettre du 15 décembre, mais qu'il avait payé sans difficulté une traite de 11,196 fr. tirée sur lui par ce capitaine, alors cependant que Leguédois commandait encore la *Ville de Rennes*;

« Attendu que les avances faites pour les besoins de navire trouvaient leur sécurité et leur garantie dans le droit attribué par la loi au capitaine, d'engager son armateur, droit qui, loin d'être limité, était au contraire confirmé par la lettre de crédit dans laquelle Melchers et Ce puisaient une confiance d'autant plus grande qu'elle avait pour effet et pour but de les rassurer sur l'exercice du droit d'abandon auquel Levavasseur renonçait ainsi de la manière la plus formelle;

« Attendu que celui-ci ne peut s'en prendre qu'à lui si la créance qui était à souscrire de 81,260 fr. 67 c. s'est élevée à la somme de 115,664 fr. aujourd'hui réclamée; que c'est le résultat de son refus de paiement des traites, de leur retour à Honolulu avec protêts, intérêts, rechange et prime d'assurances, compris d'ailleurs comme tous les autres frais dans l'acte qui seul a rendu à Troude la disposition de son navire :

« Attendu qu'on ne saurait sérieusement prétendre que, dans la position où les avait placés le refus de Levavasseur, Melchers et Ce devaient laisser exposé aux chances et aux périls de la navigation le gage sur lequel reposait leur créance; que l'assurance qu'ils ont ainsi été forcés de souscrire par le fait de leur débiteur était au reste autorisée par l'acte du 25 novembre; que, loin de constituer l'abandon de leur droit, il a eu au contraire pour but de le faire reconnaître et consacrer; qu'il suffit de se reporter aux termes si formels de cette convention pour y reconnaître tous les caractères constitutifs du nantissement; or, la remise d'un nantissement aux mains du créancier n'a jamais pu avoir pour effet de libérer le débiteur; le gage, en effet, n'existant que comme accessoire de la créance et n'étant aux mains du créancier qu'un simple dépôt dont il ne peut disposer, même à défaut de paiement, qu'en observant les formalités prescrites par l'article 2078 du Code Napoléon;

« Attendu enfin que Melchers et Ce ont offert, à l'audience, de transporter à Levavasseur, contre le paiement des 115,664 francs reclamés, la police d'assurance qu'ils ont fait souscrire à Brême le 21 février 1860;

« Attendu que les demandeurs ne peuvent prétendre qu'au remboursement pur et simple de ce qu'ils ont eux-mêmes payé;

« Que la prime de 7,230 fr. portée dans leur compte général paraît exagérée;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, donne acte à Melchers et Ce de l'obligation qu'ils prennent de transporter à J. Levavasseur la police d'assurance qu'ils ont fait souscrire sur les corps et facultés du navire *la Ville de Rennes*, et à charge par eux de l'exécuter, condamne celui-ci par corps et biens à lui payer :

« 1° La somme de 168,434 fr. montant de leur compte de dépense, déduction faite de la somme de 7,230 francs ci-dessus;

« 2° La prime réelle, sur la justification que Melchers et Ce devront en faire, et, dans le cas où les parties ne pourraient s'entendre sur ce chef, continue l'affaire à tous jours;

« Condamne, enfin, J. Levavasseur aux intérêts de droit et aux dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent, nonobstant appel, et à la charge de fournir caution. »

(Plaidants : Me Ouizille, pour MM. Melchers et Ce, et Me Delange pour M. J. Levavasseur.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 16 janvier.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — ASSESSEUR AYANT CONCOURU A L'ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION.

Aux termes de l'article 257 du Code d'instruction criminelle, est nul l'arrêt de la Cour d'assises auquel a concouru un magistrat qui avait voté sur la mise en accusation de l'accusé.

Dans l'espèce, M. le conseiller Grellier-Pougeart, de la Cour impériale de Bordeaux, avait voté la mise en accusation du nommé Julien-Marie Gamon, et néanmoins il a concouru à l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 5 décembre 1861, qui l'a condamné à six ans de réclusion, pour coups et blessures.

Par ce motif, il y a eu cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉCLARATION DISTINCTE.

La faculté pour le jury de reconnaître en faveur d'un accusé des circonstances atténuantes lui donne un droit absolu d'appréciation sur chacun des faits reprochés à l'accusé; par suite, le jury peut, dans une affaire où plusieurs chefs d'accusation sont poursuivis contre un accusé, reconnaître des circonstances atténuantes spéciales à l'un de ces chefs d'accusation, et les refuser sur les autres. Alors la Cour d'assises a l'obligation de prononcer la peine relative au fait à l'égard duquel il n'y a pas d'atténuation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre Durrieux, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Tarn, du 17 décembre 1861, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour vol et faux.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

JUGE D'INSTRUCTION. — ORDONNANCE. — OPPOSITION.

Les ordonnances des juges d'instruction refusant de faire droit aux réquisitions du ministère public, peuvent, d'une manière absolue, être attaquées par la voie de l'opposition devant la chambre d'accusation. C'est à tort que cette Cour déclare non recevable l'opposition à une ordonnance du juge d'instruction qui, contrairement aux réquisitoire du ministère public, a refusé de condamner à l'amende un témoin qui n'a pas voulu prêter serment.

Cassation, sur ce pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux, de l'arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 21 décembre 1861, qui a refusé de condamner à l'amende le témoin Mestrezat.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean Dumas, condamné par la Cour d'assises de la Gironde à quatre ans d'emprisonnement, pour abus de confiance; — 2° de Joseph Turpin (Indre-et-Loire), dix ans de réclusion, attentats à la pudeur; — 3° de Jean-Pierre Pezet (Aveyron), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4° de Jean Vennat (Corrèze), huit ans de travaux forcés, empoisonnement; — 5° de Philippe Isabella (Tlemcen), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 6° de Jean-Louis Vialle (Tarn), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 7° de Pierre Durrieux (Tarn), six ans de réclusion, vol et faux; — 8° de Philippe Wunterling (Seine), sept ans de réclusion, viol; — 9° de Baptiste Sans (Tarn), cinq ans d'emprisonnement, attentats à la pudeur; — 10° de Jean Bonnamy (Gironde), vingt ans de travaux forcés, viol; — 11° de Adolphe Tainturier (Saône-et-Loire), quatre ans d'emprisonnement, attentats à la pudeur; — 12° de Jean-Mathurin Le Roy (Morbihan), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13° de René-Aristide Brunet (Indre-et-Loire), huit ans de réclusion, viol.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Portier.

Audience du 16 janvier.

VOLS QUALIFIÉS. — TROIS ACCUSÉS.

Le prétoire de la Cour d'assises est encombré d'une quantité considérable d'objets de toutes natures : une quinzaine de malles dont les serrures ont été brisées, des effets d'habillement, des hardes, des parapluies, des draps. Tout cela provient de vols commis par les accusés traduits devant le jury, vols restés inconnus, à l'exception d'un seul dont va parler l'acte d'accusation; les autres seront peut-être découverts plus tard.

Les noms des trois accusés révèlent suffisamment leur origine, et nous n'avons pas besoin de dire qu'ils sont nés dans le Haut et dans le Bas-Rhin. Ils se nomment Mayer, Hirsch et femme Hirsch, et voici le fait qui leur est aujourd'hui reproché.

« Le 14 août 1861, la fille Beurier arriva à Paris, venant de Metz, et descendit chez sa mère, concierge rue d'Enfer, 90; elle déposa dans une chambre au rez-de-chaussée, alors inoccupée, une malle et un sac de nuit qui contenaient ses vêtements et son linge. Dans la journée du 15 elle eut occasion de prendre quelques effets dans sa malle qu'elle referma soigneusement; le 16 août, la malle ainsi que le sac de nuit avaient disparu.

« Mayer et Hirsch étaient les auteurs de ce vol; le 16 août, vers sept heures et demie du matin, ils s'étaient introduits dans la chambre où la fille Beurier avait déposé ses bagages, et ils avaient réussi à s'emparer, sans être vus, de la malle et du sac de nuit qu'ils n'avaient pas pris le temps d'ouvrir. Arrivés place de l'Observatoire, Mayer demanda à une jeune fille, qui se trouvait devant la porte d'une boutique, l'autorisation de déposer ses bagages dans l'allée de la maison, puis il sortit pour aller chercher une voiture; pendant son absence, Hirsch s'assit sur la malle, attendant le retour de son complice; Mayer revint avec une voiture de place dans laquelle ils montèrent tous deux après avoir chargé la malle et le sac de nuit qu'ils venaient de voler.

« Ces deux objets furent portés au domicile de Hirsch, et, d'après la déclaration de celui-ci, Mayer brisa les serrures à l'aide d'un marteau; les accusés trouvèrent dans la malle une grande quantité de linge, des chemises, des cols, bonnets, etc., des souliers et divers bijoux; c'était tout ce que possédait la fille Beurier, qui évalue à 800 fr. la valeur des objets soustraits à son préjudice.

« Dès le lendemain, la femme Hirsch se rendait chez la fille Gugenheim, fille publique, et lui vendait, moyennant 135 fr., une partie du linge volé; elle vendait également à une fille Cacin des souliers que la fille Beurier a reconnus plus tard pour lui appartenir.

« La fille Gugenheim, ayant avoué qu'elle avait acheté en effet les objets de la femme Hirsch, qu'elle connaissait depuis longtemps, une perquisition fut faite au domicile de Hirsch, et on y trouva non seulement la malle de la fille Beurier, contenant encore la moitié environ des objets qui y étaient renfermés, mais encore six autres malles ou caisses de voyage dont les serrures étaient forcées, une quantité considérable de draps, de chemises, de serviettes et autres pièces de linge portant des marques différentes; des vêtements, des couverts en Ruolz, des cassolettes, enfin des objets de toute nature, provenant évidemment de vol. Au moment où un commissaire de police procédait à la saisie de ces objets, Mayer se présentait au domicile de Hirsch; à la vue des agents, il se retira précipitamment; sa femme, qui l'accompagnait, rentrée chez elle, enleva aussitôt une pendule et une pièce de soierie qu'elle fit disparaître.

« Mayer ne tarda pas à être mis en état d'arrestation. La perquisition opérée à son domicile amena la saisie d'une quantité considérable d'objets dont il ne peut expliquer l'origine, d'une malle dont le moraillon était arraché, enfin d'un caleçon et de trois mouchoirs appartenant à la fille Beurier. L'accusé se borne à dire qu'il était brocanteur et qu'il a acheté les objets de toute nature trouvés à son domicile. Quant aux époux Hirsch, qui pré-

tendent être marchands d'éponges, ils donnent des explications contradictoires sur la provenance du linge et des autres objets dont ils étaient détenteurs et dont quelques uns provenaient d'un vol commis rue d'Enfer, au préjudice du sieur de Crowe; les accusés auront à répondre devant une autre juridiction de ce vol, avoué par Mayer, et de plusieurs autres qui leur sont imputés. »

On voit quelle était la manière de procéder de ces voleurs : ils ne pratiquaient pas l'effraction à domicile, et ils croient aujourd'hui échapper par ce moyen aux conséquences de cette circonstance aggravante. Cela tient à ce qu'ils n'ont pas pensé l'article 387 du Code pénal.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a soutenu l'accusation; Me de Froidefond des Farges a présenté la défense de la femme Hirsch, Me Prat a plaidé pour Mayer, et Me Camescasse pour Hirsch.

La femme Hirsch déclarée non coupable a été acquittée, mais elle aura à subir les treize mois d'emprisonnement qu'elle a déjà encourus pour des faits correctionnels connexes au crime qui vient d'être jugé.

Mayer et Hirsch sont condamnés, le premier à six années de travaux forcés, et le second, graces aux circonstances atténuantes, à six années de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JANVIER.

M. de Bigorie de Laschamps, nommé, par décret du 26 décembre dernier, procureur-général près la Cour impériale de Colmar, et M. Bédarrides, nommé, par décret du 7 janvier 1862, procureur-général près la Cour de Bastia, ont prêté aujourd'hui, entre les mains de Sa Majesté, en présence de LL. EExc. le ministre d'Etat et le garde des sceaux, ministre de la justice, le serment prescrit par la Constitution.

—Il y a plus de trente-deux que M. Brou, miroitier, est le principal locataire d'une maison située rue du Caire, et qui appartient à Mme Boucher.

Pendant cette longue période, il s'est accompli de grands changements dans les habitudes et les besoins de la population parisienne, et l'économie domestique a subi de véritables révolutions. Le système d'éclairage, par exemple, a été transformé par les progrès industriels, et depuis dix ans surtout l'usage du gaz est devenu universel.

Mais Mme Boucher est de ceux qui tiennent à ce que le siècle les devance, et elle proteste à sa manière contre l'invasion des nouvelles mœurs. Comme M. Brou a sous-loué à une fleuriste, Mlle Périer, et que celle-ci s'est empressée d'établir l'éclairage au gaz dans son magasin, et le chauffage au gaz dans sa cuisine, Mme Boucher déclare que les conventions primitives sont violées, et elle entend faire rétablir par justice les lieux dans leur ancien état.

Suivant elle, le nouvel éclairage introduit dans son immeuble un danger que les précautions et la surveillance les plus exactes peuvent sans doute atténuer, mais point faire disparaître. C'est un changement trop grave dans les conditions d'une jouissance trentenaire, pour que le locataire puisse l'opérer seul, de son chef, et sans l'assentiment du propriétaire. Telle est la doctrine de l'arrêt Farina, le dernier rendu sur la matière, par la Cour de Paris, le 22 décembre 1851; la Cour a décidé, dans les termes les plus formels, que le mode d'éclairage qui fait l'objet du procès actuel doit être « en raison des désordres et des inconvénients qu'il peut présenter au regard du propriétaire, l'objet de conventions spéciales entre les parties, et ne peut résulter que du consentement exprès du propriétaire. » Or, dans cette espèce, comme au procès, il n'y avait entre le sieur Farina et son locataire, comme il n'y a à cette heure entre la dame Boucher et le sieur Brou, ni possession fondée sur l'état des lieux au commencement du bail, ni convention spéciale postérieure. L'analogie des deux espèces est aussi satisfaisante que possible.

Mais le Tribunal a repoussé la demande de Mme Boucher par les motifs suivants :

« Attendu que le droit de se chauffer et de s'éclairer, de quelque façon que ce soit, appartient au locataire, pourvu qu'il ne résulte du mode adopté ni danger ni inconvénient, surtout lorsqu'il n'existe aucune clause prohibitive dans le bail;

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause, que le gaz organisé par Mlle Périer a été exécuté dans de bonnes conditions;

» Déboute Mme Boucher, et la condamne en tous les dépens. »

(Tribunal civil, 3e chambre, présidence de M. Bonnefoy des Aulnais. Plaidants, Me Dutard pour Mme Boucher; Me Gaultier-Passerat pour M. Brou; Me Dupont pour Mlle Périer.)

— M. le conseiller Portier a ouvert ce matin la session des assises pour la seconde quinzaine de janvier. Trois jurés seulement ont fait valoir des motifs d'exemption, qui ont été admis par la Cour. Ce sont : M. Dartenet, qui a exposé que le service du jury lui serait onéreux, et MM. Lambert et Rivière, qui ont justifié de leur état de maladie.

— Dans notre numéro du 9 novembre dernier, nous avons rendu compte de la comparution en police correctionnelle d'un beau garçon de vingt et un ans, fort élégamment vêtu et de tournure très distinguée; ce jeune homme, nommé Lantser, qui, en réalité, était simple sous-officier dans l'armée belge, avait, disait-il, été trompé par une aventurière qu'il avait rencontrée à Bruxelles, au Parc, où elle prenait le nom de comtesse d'Alcantara; cette femme l'avait, ajoutait-il, fait venir à Paris, où elle réside, sur la promesse d'un mariage entre elle et lui.

Etourdi par la position brillante qu'une telle union lui promettait, Lantser l'avait annoncée à un hôtelier chez lequel il était descendu, à un tailleur auquel il avait commandé des vêtements pour lui et pour son père; bref, il comparaissait en justice sous prévention d'escroquerie, et le ministère public qualifiait manœuvres frauduleuses l'allégation du riche mariage en question et celle de la possession de biens considérables, desquels il avait même présenté un prétendu régisseur, le nommé Chardomme.

A propos de ce dernier, Me Jules Périn, défenseur de Lantser fils, et de Lantser père traduit comme complice, disait que Chardomme, jugé par défaut, était un fort honnête employé au Pénitencier de Verviers, et qu'il ne se doutait guère qu'on le jugeait à Paris pour escroquerie.

Lantser fils fut condamné à treize mois de prison, le père fut acquitté, et Chardomme fut condamné à trois mois.

Il se présentait aujourd'hui comme opposant à ce jugement. Il se dit commis à la maison des jeunes détenus de Saint-Hubert, en Belgique.

Le sieur Mouchotte, maître d'hôtel, rue Lafayette, est appelé à la barre.

M. le président: Vers le mois de mai 1861, vous avez reçu chez vous un jeune homme nommé Henri-Ioseph Lantser?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président: Il se disait baron de Lantser, officier dans l'armée belge?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Vous avez reconnu plus tard qu'il était simple sous-officier?

Le témoin : Oui, après son arrestation.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu?

Le témoin : Très bien.

M. le président : Dites ce que vous savez en ce qui le concerne.

Le témoin : En juillet, M. le baron de Lantser m'avait annoncé l'arrivée du régisseur des biens de son oncle et m'avait dit de préparer une chambre pour le recevoir; monsieur (le prévenu) arriva; comme M. le baron m'avait dit que son oncle possédait de grandes propriétés, j'ai cru cela à la lettre, et j'ai été convaincu que monsieur en était le régisseur.

M. le président : Mais Chardomme vous a-t-il dit qu'il était le régisseur de ces biens?

Le témoin : Non.

M. le président : Vous a-t-il seulement dit, en causant, qu'il était régisseur de biens considérables en Belgique?

Le témoin : Je ne crois pas qu'il m'ait dit cela lui-même.

M. le président: Eh bien, vous avez été léger, bien léger, en déclarant à la justice que Chardomme s'était donné comme régisseur des biens de l'oncle de Lantser.

Le témoin : C'est-à-dire que je lui ai parlé comme tel, et qu'il m'a répondu de façon à ce que j'ai continué à le croire; ainsi, il m'a dit qu'il était commis à Saint-Hubert...

M. le président : Ah! il vous a dit cela?

Le témoin : Oui, et comme M. le baron m'avait dit que son régisseur était à Saint-Hubert, cela confirmait ma croyance.

M. le président : Chardomme, vous êtes venu à Paris, appelé par Lantser?

Le prévenu : Oui, monsieur.

M. le président : Vous avez su qu'il se faisait appeler baron?

Le prévenu : Oui, monsieur.

M. le président : Et cela ne vous a pas étonné?

Le prévenu : J'ignorais s'il l'était ou non; je le connaissais à peine.

M. le président : Enfin, pourquoi vous a-t-il fait venir à Paris?

Le prévenu : Pour être régisseur de biens qui allaient devenir à lui par suite d'un mariage; il me disait que la dame qu'il allait épouser était fille d'un père veuf ayant un frère; c'était des biens de ce frère, oncle de sa femme et le sien par l'alliance, qu'il s'agissait.

M. le président : Eh bien! comment n'en avez-vous pas parlé à Mouchotte?

Le prévenu : Parce que dans toutes ses lettres M. Lantser me défendait de parler de cela.

Un garçon d'hôtel déclare également n'avoir jamais entendu Chardomme prendre le titre de régisseur.

M. le président : Chardomme, combien de temps êtes-vous resté à l'hôtel?

Le prévenu : Sept à huit jours.

M. le président : Avez-vous payé vous-même votre dépense?

Le prévenu : Non, M. Lantser m'avait fait venir; je ne croyais pas, avec un homme de cette importance, devoir payer ma dépense, sans cela j'aurais payé.

M. le président : Vous avez agi bien légèrement aussi; vous venez à Paris, et vous vous imaginez qu'un simple sous-officier de vingt-un ans s'est transformé subitement en grand seigneur.

Le prévenu : Par le fait de ce mariage... En total j'ai été trompé, escroqué moi-même; j'en suis pour 2,500 fr.

M. l'avocat-général déclare abandonner la prévention.

En conséquence, le Tribunal déclare le prévenu déchargé de la condamnation prononcée contre lui.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 1er janvier 1862 :

« Mary Williams n'est pas une jeune et timide fille de la Verte-Erin, comme les a chantées Moore; c'est une virago fort malpropre, au visage aussi délabré que ses vêtements, et dont la langue admirablement pendue aurait fait envie à la loquace madame Pipelet.

« Elle est amenée devant le juge Quakensbush. La police a rencontré notre héroïne à une heure de la nuit, dans un état de profonde ivresse et chantant à tue-tête. Elle insulta grossièrement l'agent de l'autorité qui l'invitait à rentrer chez elle d'une façon beaucoup moins bruyante. Mary Williams bravant les observations qu'on venait de lui faire, se mit, sous prétexte de chant, à pousser des cris tellement discordants que le policeman, ami de l'ordre et de l'harmonie, dut la conduire en prison pour mettre un terme à cette musique vraiment infernale.

« Il s'établit entre le juge et l'Irlandaise, qui est encore sous l'influence de wiskey, le colloque suivant :

« *Le juge* : Mary, voulez-vous mettre la main sur cette Bible?

« *Mary* : Tout de suite, Votre Honneur, aussi vrai que je prie le bon Dieu de vous bénir, car vous avez une vraie figure de gentleman.

« *Le juge* : Embrassez cette Bible.

« *Mary* : Et pourquoi donc que j'embrasserais la Bible? Est-ce que je n'ai pas l'air d'être assez respectable? Que Votre Honneur soit indulgent pour moi, ou bien Dieu ne le bénira pas.

« Enfin, après bien de la peine, on parvient à lui faire embrasser la Bible.

« *Le juge* : Voyons, Mary, pourquoi vous êtes-vous enivrée? Pourquoi, la nuit, faisiez-vous un bruit scandaleux dans les rues?

« *Mary* : J'aime deux choses passionnément, le wiskey et la musique. J'avais reçu la visite de mon amoureux, et comme je ne l'avais pas vu depuis longtemps, le coureur! j'ai profité de l'occasion pour fêter sa bien-venue. Quand j'ai bu quelques verres de wiskey, il faut que je chante. Voulez-vous m'entendre, mon bon juge?

« Le juge Spagi lui impose immédiatement silence. Mais pourquoi, lui dit-il, avez-vous insulté le policeman qui vous a arrêtée?

Mary : Oh! ne me parlez pas de cet homme. Le malheureux! ne pas respecter une pauvre femme qu'il rencontre seule, la nuit, dans la rue! Il m'a demandé d'aller avec lui dans un endroit où nous nous amuserions. Votre Honneur comprendra que j'ai repoussé la proposition de cet insolent avec indignation. Je suis une femme honnête. Lui n'est pas un *gentleman!* Mais, mon excellent juge, vous allez me renvoyer d'ici. Il faut que je parte pour le Canada. On m'attend à Kingstown. Voyez, j'ai déjà fait mes provisions de voyage.

« Et retroussant aussitôt sa crinoline, elle exhibe au juge le contenu d'une énorme poche de la taille d'un sac de voyage : il y avait un revolver, une bouteille de wiskey, une énorme pipe, un chapelet, un couteau, un hareng saur, une demi-douzaine de pommes, etc.

« L'auditoire, le juge lui-même, jusqu'aux agents de police, éclatent en rires bruyants à cet étrange déballage.

« Mary se croit acquittée, et dans sa joie elle commence à danser une *gig* nationale.

« Mais le juge met fin à cette exhibition chorégraphique en condamnant l'Irlandaise à quinze jours de prison. Mary, en entendant cette décision, entre en fureur; elle insulte le juge, et lance un violent coup de poing au policeman qui a déposé contre elle. On est obligé de l'emporter de la salle d'audience.

— « La Cour suprême des Etats-Unis vient de prononcer un arrêt terminant le plus ancien procès qui existait aux Etats-Unis. Longtemps avant la Révolution, la colonie de Massachussets et celle de Rode-Island étaient en discussion pour leurs frontières. Le procès commença en 1730 et après quinze années de controverses passionnées, fut soumis à l'appréciation de commissaires qui prirent une décision en 1745. Le roi d'Angleterre et son conseil n'ayant pas sanctionné l'arrangement intervenu, la chose resta indécise.

« Depuis lors, les deux colonies, devenues Etats, n'ont cessé de se disputer sur cette délimitation si difficile, paraît-il, à établir d'une manière satisfaisante pour les parties.

« La Cour suprême des Etats-Unis, il y a quelques années, nomma une commission d'ingénieurs pour procéder à une enquête. C'est le rapport de cette commission que la Cour a entériné, terminant ainsi une cause qui n'a pas duré moins de cent trente années. »

VARIETES

CODE ANNOTÉ DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, OU RECUEIL MÉTHODIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS, etc., concernant l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer, publié, annoté au moyen de décisions des autorités administrative et judiciaire, et mis en ordre par E. LAMÉ-FLEURY, ingénieur au corps impérial des Mines (1).

Les chemins de fer ont déjà un Code. Il y a vingt-six ans, on leur refusait même une simple loi. C'était le temps où M. Thiers, ministre des travaux publics, ne voulait pas demander à la Chambre l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen, de peur, disait-il, de se faire jeter en bas de la tribune! Voilà avec quelle faveur les députés d'alors accueillaient l'idée de l'établissement de grandes lignes de chemins de fer en France! — On concédait bien que ce nouveau mode de transport pouvait être appliqué sur de très petits parcours aboutissant à de grandes villes, mais pour de longues distances et à travers le pays tout entier, cela paraissait insensé.

M. Passy, ministre des finances, faisait observer que le fer coûtait trop cher en France, et M. Arago, le célèbre astronome, ajoutait que les souterrains seraient nuisibles à la santé des voyageurs.

Toutes ces choses, très sérieusement dites en 1835 par les hommes éminents que nous venons de nommer, nous semblent maintenant incroyables. Elles sont incontestables cependant, et, disons-le, on en retrouve d'analogues dans l'histoire de toutes les inventions.

Fort heureusement l'ostracisme dont les hommes d'Etat et les Chambres frappaient en 1835 les grandes lignes de chemins de fer n'a pas empêché des compagnies de se former et des voies ferrées de s'établir. Peu à peu les idées se sont modifiées, la lumière s'est faite, et une grande invention, réalisée, a fini par être universellement comprise et admirée. Telle a été dans notre pays la singulière destinée des chemins de fer. Il y a vingt-six ans personne n'en voulait, aujourd'hui tout le monde en demande. Chaque département veut avoir le sien, et chaque ville, grande ou petite, réclame son embranchement, sa gare ou sa station.

Dans cet espace de vingt ans qui va de 1841 à 1861, les lois, les ordonnances, les décrets, les règlements, relatifs aux chemins de fer, se sont multipliés à l'infini. Rien n'est plus nécessaire que de les bien connaître, rien n'est moins facile que de les consulter. Le plus souvent on ne sait où les trouver. M. Lamé-Fleury, ingénieur au corps impérial des Mines, déjà connu par d'importantes publications, a eu l'heureuse idée de réunir dans un vaste recueil tout cet ensemble de documents et d'en faire le Code des chemins de fer. Il ne s'en est pas tenu là. Annoter tous ces textes lui a semblé une chose indispensable. Il a voulu que chaque article de ces lois, que chaque paragraphe de ces ordonnances, de ces règlements, de ces circulaires, fût éclairé, commenté, par les opinions des auteurs et par les décisions de la jurisprudence.

Dans la première partie de son livre, M. Lamé Fleury a placé ce qu'il nomme avec raison les actes organiques. C'est d'abord la loi du 11 juin 1842 relative à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer; c'est ensuite la loi du 15 juillet 1845 sur la police de ces chemins, l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 portant règlement d'administration publique, la circulaire du ministre des travaux publics aux préfets contenant l'instruction pour la mise à exécution du règlement précédent, et enfin le modèle de cahier des charges d'une concession de chemin de fer.

Parmi ces actes organiques et un certain nombre d'autres qu'on nous dispensera d'énumérer ici, M. Lamé-Fleury en a pris trois fondamentaux : la loi du 15 juillet 1845, — l'ordonnance du 15 novembre 1846, — le modèle de cahier des charges, et, sous la forme d'un Commentaire de ces actes, il a réuni à peu près toutes les décisions de la jurisprudence sur les questions relatives à l'exploitation des chemins de fer. Pour faire mieux apprécier la méthode employée par M. Lamé-Fleury, nous allons transcrire ici le passage suivant de son Avertissement :

« La base de mon travail a été, dit-il, la reproduction de ces trois actes fondamentaux, auxquels j'ai joint méthodiquement, — soit dans le corps de l'ouvrage, soit dans des notes, suivant les cas, — les lois, décrets, ordonnances, arrêtés, instructions ministérielles qui complètent ces actes, ainsi que la citation, par extraits convenablement choisis, des décisions de la jurisprudence des Tribunaux et Cours de tout ordre qui peuvent servir à les interpréter et à les appliquer. Le sens et la portée de chacun des articles de la loi de 1845, de l'ordonnance de 1846 et du type du cahier des charges d'une concession de chemin de fer m'ont paru pouvoir être ainsi mis en lumière, de manière à dissiper presque tous les doutes et à résoudre le plus grand nombre des questions que peut faire naître la lecture du texte.....

« ..... Je discute rarement, je résume et j'expose, sous une forme précise et concise tout à la fois, les points de vue légaux auxquels doit être considérée l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer. Il était dans les nécessités d'un travail d'une aussi longue haleine, dont la forme exige impérieusement une grande sobriété, de mettre à l'écart tout développement qui n'aurait pas eu une utilité immédiate. J'ai à peine besoin d'ajouter, que, ne cherchant nullement à garder un prudent équilibre entre l'Administration, la Justice, les compagnies de chemins de fer et le public, — auquel je voudrais, mettant fin à ses hésitations, enseigner ses obligations et ses droits, qu'il semble trop souvent ignorer tour à tour, — je me suis attaché à être avant tout impartial de parti pris et à ne réunir que des principes sûrs et de solides généralités, à ne faire connaître, en un mot, que ce que je croyais être la vérité. »

La seconde partie de l'ouvrage de M. Lamé-Fleury contient une foule de décrets, d'arrêtés et de circulaires ministérielles sur les divers objets dont voici l'énumération : Accidents, service des ponts-et-chaussées (surveillance de la voie), service des mines (surveillance du matériel et de l'exploitation technique), machines locomotives, inspection de l'exploitation commerciale, télégraphie électrique, police, transports divers (troupes, militaires isolés, poudres), contributions indirectes, douanes, postes, personnel, etc.

Après avoir exposé les principes généraux du droit technique et commercial des voies ferrées, l'auteur, dans un résumé alphabétique et analytique des matières concernant les chemins de fer en exploitation, a rassemblé sous chaque mot important toutes les considérations se rattachant à ce mot. Voici comment il explique dans son livre le but et l'utilité de ce résumé :

« Cet autre mode d'exposition systématique m'a semblé, dit-il, pouvoir attribuer à mon Code annoté quelques uns des avantages d'un Traité. Seulement le lecteur pourra, au premier abord, être tenté d'adresser à ce Résumé un reproche d'hétérogénéité, au devant duquel je dois aller. — Le plus souvent j'ai pu me contenter, ainsi que j'aurais voulu pouvoir toujours le faire, d'indiquer très brièvement les règles et les principes, en renvoyant simplement aux textes ou aux notes où il se trouvent développés. — Mais parfois aussi j'ai dû, au milieu de ces renvois succincts, insérer les textes mêmes de documents, administratifs ou judiciaires, qui n'avaient paru que pendant l'impression nécessairement fort longue de cet ouvrage. J'ai cédé, je l'avoue, au sentiment si naturel qui me portait à donner le dernier état de la législation et de la jurisprudence; j'y ai cédé d'autant plus facilement, que quelques uns de ces textes récents qui n'avaient pu prendre place dans le corps de l'ouvrage étaient, comme il est facile de le vérifier, d'une importance réellement exceptionnelle; j'y ai cédé, en définitive, parce que l'absence des documents auxquels je fais allusion avait des inconvénients hors de proportion avec les avantages qu'offrait leur présence irrégulière, alors surtout que l'indication en était régularisée dans les tables qui serviront aux recherches. — Enfin mon Résumé alphabétique contient, particulièrement en ce qui concerne l'exploitation commerciale des chemins de fer, quelques mots auxquels ne conduisait aucune considération administrative, parce que les questions correspondantes sont exclusivement du domaine de l'autorité judiciaire; pour ces mots, je le pense du moins, je n'ai besoin d'aucune excuse. »

Pour faciliter les investigations, M. Lamé-Fleury a placé une table après ce Résumé alphabétique et analytique.

Parmi les indications que cette table contient, nous citerons les mots : Accidents, Avaries, Traités particuliers, Marchandise, Responsabilité, Tarifs, sous lesquels l'auteur a traité avec beaucoup de soin une foule de questions pratiques d'un grand intérêt et qui se présentent très fréquemment.

On peut juger, par tout ce qui précède, de l'importance et du mérite de l'ouvrage de M. Lamé Fleury. Le seul reproche qu'on puisse lui faire, c'est de manquer d'unité, et de se renfermer peut-être un peu trop dans le côté purement pratique des questions, sans chercher assez à les éclairer par des considérations théoriques. Mais c'est une critique à laquelle l'auteur s'est volontairement exposé. — Chargé par l'administration de former un *Recueil méthodique et chronologique des Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêtés, Circulaires*, etc., *concernant le service des ingénieurs au corps impérial des Mines*, long et vaste ouvrage dont le contrôle de l'exploitation des chemins de fer forme le dernier chapitre, il a voulu, après l'avoir publié, se servir de la *composition* de ce Recueil officiel, et compléter par un Commentaire des textes relatifs à l'exploitation des voies ferrées, le travail qu'il avait entrepris. Il a été amené ainsi à choisir la forme peut-être insolite qu'il a cru devoir adopter. Ce qu'il a voulu en outre, c'est principalement faire un ouvrage *pratique*, et il déclare lui-même qu'il a négligé à peu près complétement le côté théorique et économique, dont l'importance didactique va, dit il, s'annihilant de jour en jour.

Tel qu'il est, ce livre nous paraît appelé à un sérieux et durable succès. Tous ceux qui s'occupent des questions relatives à l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer le liront avec intérêt, le consulteront avec fruit, et reconnaîtront que M. Lamé-Fleury leur a rendu un véritable service.

E. GALLIEN.

(1) Paris, un gros volume in-8°. Imprimerie centrale des chemins de fer de *Napoleon Chaix et Cie*, rue Bergère, 20.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 16 Janvier 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern c.	69 —	—Sans chang.
	Fin courant. —	69 20	—Sans chang.
4 1/2	Au comptant. Dern c.	97 30	—Hausse « 30 c.
	Fin courant. —	97 35	—Baisse « 15 c.

Rhumes, grippe et maux de gorge. *Pâte* et *Sirop de Nafé*, rue Richelieu, 26.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi 18 janvier, 6e bal masqué. Strauss dirigera l'orchestre et fera exécuter le nouveau répertoire de 1862. Prix d'entrée : 10 fr.

SPECTACLES DU 17 JANVIER.

OPÉRA. — Alceste.
FRANÇAIS. — On ne badine pas avec l'amour,
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
ODÉON. — Phèdre, le Mur mitoyen.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars, la Tête.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songes.
GYMNASE. — Les Mariages d'aujourd'hui, le Chapeau.
PALAIS-ROYAL. — La Demoiselle de Nanterre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Bouquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux du boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Tu vas me l'payer Aglaé.
BOUFFES-PARISIENS. — Six Demoiselles à marier.
THÉATRE-DÉJAZET. — A Bas les Revues.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du Jour.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah! la voilà.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA COUR IMPÉRIALE DE BASTIA.

Audience publique du 18 septembre 1861.

Sur l'appel émis le trois septembre courant par Fabiani (Antoine-Philippe), rédacteur de l'*Observateur* et membre du conseil général de la Corse, demeurant à Bastia, contre le jugement rendu le vingt-six août précédent, par le Tribunal correctionnel de Bastia, qui l'a déclaré coupable d'avoir, dans le numéro du journal l'*Observateur de la Corse* portant la date du seize août, et distribué à Bastia le dix-sept, commençant par ces mots : « La fête si nationale, » et finissant par ceux-ci : « d'un feu d'artifice, » 1° diffamé publiquement M. le procureur général de Bigorie de Laschamps, en le signalant comme s'étant abstenu sans motif légitime de remplir un acte de ses fonctions ; 2° outragé publiquement le même magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en le signalant d'avoir manqué à l'un de ses devoirs, imputation de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, et a condamné ledit Fabiani à trois mois d'emprisonnement, à cent francs d'amende et aux frais, a ordonné l'insertion dudit jugement, aux frais du condamné, dans les journaux le *Moniteur*, la *Gazette des Tribunaux*, l'*Observateur* et le *Journal de la Corse*, et la destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourront encore être saisis, en exécution des articles 16 de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai 1819, 11 de celle du 9-10 juin 1819, 6 de la loi du 25 mars 1822 et 365 du Code d'instruction criminelle ;

Ouï à l'audience d'hier M. le conseiller Fabrizi dans son rapport ;

Ouï le prévenu dans son interrogatoire ;

Ouï Me Nogent-Saint-Laurens, avocat du prévenu, dans ses moyens de défense ; ,

Ouï M. de Laugardière, avocat-général, qui a conclu pour la confirmation du jugement attaqué quant à la peine, persistant toutefois en son appel émis à l'audience d'hier ;

Après en avoir délibéré à l'audience de ce jour;

« Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats que, dans la matinée du quinze août dernier, le procureur-général de Bigorie de Laschamps, quoique gravement indisposé, sortit de chez lui et se porta au Palais-de-Justice pour s'y réunir à la Cour impériale et se rendre avec elle à l'église de Sainte-Marie, où toutes les autorités civiles et militaires devaient assister à la célébration religieuse de la fête de l'Empereur ;

« Qu'à peine arrivé au Palais, son indisposition s'étant encore aggravée, il fit immédiatement prévenir la Cour que son état de souffrance le mettait dans l'impossibilité de la suivre; qu'ainsi empêché de se rendre à Sainte-Marie, il fut également contraint, par l'affaiblissement de ses forces, de s'arrêter, pendant la célébration de la solennité religieuse, au Palais de-Justice, et de n'en sortir, après que la Cour y était rentrée, que pour se rendre directement chez lui, commo de chez lui il s'était directement rendu au Palais ;

« Attendu que le surlendemain, Fabiani a publié et fait distribuer à Bastia, dans le journal l'*Observateur de la Corse*, portant la date du 16 août, un article signé de lui et conçu en ces termes :

« La fête si nationale du quinze août a été « célébrée cette année à Bastia avec l'enthousiasme accoutumé. La Corse n'a pas oublié qu'à « pareil jour naquit sur ses rivages l'enfant qui « devait s'appeler Napoléon Ier.

« Nos concitoyens n'avaient pas attendu le moment officiellement fixé: dès la veille, une « splendide illumination annonçait la solennité « du lendemain. M. le général Picard, absent de « Bastia depuis quelques jours, était revenu en « toute hâte,

« Au moment où, dès le matin, toutes les cloches de la ville, se mêlant à la voix du canon, « annonçaient au peuple que l'heure était venue « de supplier le Très-Haut de combler de ses bénédictions notre Empereur et son auguste famille, la foule se répandait dans les rues, se dirigeant vers nos temples. A huit heures, tous « les fonctionnaires publics, en grand uniforme, « au premier rang la Cour impériale en robes rouges, se rendaient à l'église de Sainte-Marie pour « assister au *Te Deum*. M. de Bigorie de Laschamps, procureur-général, n'assistait pas à la « cérémonie. Notre population a remarqué son « absence avec d'autant plus de surprise qu'au « même instant on voyait M. le procureur-général circuler dans les rues en tenue du matin. »

« Attendu que la signification de cet article en ce qui concerne le procureur général ne saurait être un seul instant douteuse;

« Que signaler, en effet, son absence de la cérémonie, en faisant remarquer avec malveillance qu'à cette même heure il circulait dans les rues de la ville en tenue du matin, c'est, par une conséquence forcée et inévitable, lui imputer de s'être absenté intentionnellement, et d'avoir manqué ainsi à un devoir de haute convenance ;

« Attendu que cette imputation, démentie par tous les faits de la cause, est outrageante et diffamatoire ;

« Attendu qu'avant d'incriminer l'absence du procureur-général, le devoir du journaliste était de s'enquérir des motifs qui l'avaient déterminée; que ces motifs, il lui était d'autant plus aisé de les connaître, qu'ils étaient connus de la plupart des fonctionnaires publics qui avaient assisté à la cérémonie, et que dès lors il est mal venu à se disculper en alléguant qu'il ignorait ce dont il aurait dû s'informer et qu'il n'a tenu qu'à lui de savoir ;

« Attendu, néanmoins, que le fait imputé au procureur-général ne touchant pas à la probité, n'est pas de nature à porter atteinte à son honneur, mais à sa considération seulement ;

« Attendu que cette différence dans le caractère de la diffamation commise par Fabiani, et dont les premiers juges n'ont pas tenu compte, en atténue en partie la gravité, et permet de modérer la peine par eux infligée au délinquant ;

« Attendu que l'impression du présent arrêt dans les journaux désignés par les premiers juges, assure à la répression une suffisante publicité ;

« Par ces motifs,

« La Cour, ayant tel égard que de raison à l'appel de Fabiani, et sans s'arrêter à celui du ministère public, réforme le jugement attaqué ; et par nouveau jugé, déclare Antoine Philippe Fabiani susdit, coupable d'avoir, dans le numéro du journal *l'Observateur de la Corse* portant la date du seize août dernier, distribué à Bastia le dix-sept et ci-dessus reproduit, outragé et diffamé publiquement le procureur-général de Bigorie de Laschamps à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en lui imputant de s'être intentionnellement abstenu d'assister à la célébration religieuse de la fête de l'Empereur ;

« Pour répression de quoi, et par application des articles 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819, 24 de la loi du 26 mai, 11 de celle du 10 juin de la même année, 6 de la loi du 25 mars 1822, 365 et 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été faite par le président, audience tenante, et qui sont ainsi conçus :

« Art. 13. Toute allégation ou imputation d'un « fait qui porte atteinte à l'honneur et à la consi« dération de la personne ou du corps auquel « le fait est imputé, est une diffamation.

« Art. 16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique pour des « faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un « emprisonnement de huit jours à dix-huit mois « et d'une amende de cinquante francs à trois « mille francs.

» Art. 26. Tout arrêt de condamnation contre « les auteurs ou complices des crimes ou délits « commis par la voie de la publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets « saisis, ou de tous ceux qui pourraient l'être « ultérieurement en tout ou partie, suivant qu'il « y aura lieu, pour l'effet de la condamnation.

« L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourra « être ordonnée aux frais du condamné. Les arrêts seront rendus publics dans la même forme « que le jugement portant déclaration d'absence.

« Art. 6. L'outrage fait publiquement d'une « manière quelconque à raison de leurs fonctions » ou de leur qualité, fait à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un « fonctionnaire public.,., sera puni d'un empri« sonnement de quinze jours à deux ans, et d'une « amende de cent francs à quatre mille francs.

« Art. 11. Les éditeurs du journal ou écrit pé« riodique seront tenus d'insérer dans l'une des « feuilles ou des livraisons dans le mois du ju« gement ou de l'arrêt intervenu contre eux, ex« trait contenant les motifs et le dispositif dudit « jugement et arrêt.

« Art. 365. En cas de conviction de plusieurs « crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule « prononcée.

« Art. 194. Tout jugement de condamnation « rendu contre le prévenu, le condamnera aux « frais... Les frais seront liquidés par le même « jugement. »

« Condamne Fabiani à un mois d'emprisonnement, cent francs d'amende, et aux frais liquidés à quarante-six francs trente-cinq centimes ;

« Ordonne l'insertion aux frais du condamné dans les journaux le *Moniteur*, la *Gazette des Tribunaux*, *l'Observateur* et le *Journal de la Corse* ;

« Ordonne en outre la destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourraient l'être. »

Fait et prononcé à ladite audience publique tenue par la Cour impériale de Bastia, chambre correctionnelle, présents MM. Stefanini, président, Levie, de Gafferi, Suzzoni, Fabrizi, Poggi, Roux, Peraldi, Stephanopoli, conseillers, de Laugardière, avocat-général, Santelli, greffier.

Signés, Stefanini, Levie, de Gafferi, Suzzoni, Fabrizi, Poggi, Roux, Peraldi, Stephanopoli, Santelli.

Enregistré à Bastia, le vingt septembre mil huit cent soixante et un, folio 5, case 4, droit d'un franc dix centimes pour décime en débet, signé, Zigliara.

Pour copie conforme délivrée à la requête de M. le procureur-général impérial,

Le greffier en chef de la Cour impériale de Bastia,

BETTOLOCCE. (2833)

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ rue de BABYLONE, 57, **A PARIS**

formant l'encoignure de la rue de Monsieur, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 janvier 1862.

Superficie, 2,184 mètres 99 centimètres façade sur la rue de Babylone, 91 mètres 20 centimètres, et sur la rue de Monsieur, 25 mèt. 10 centimètres.

Mise à prix : 380,000 fr.

S'adresser à Me **FOVARD**, notaire, rue Gaillon, 20. (2824)*

Ventes mobilières.

ACTIONS INDUSTRIELLES

Etude de Me **RASETTI**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente, en l'étude et par le ministère de Me **COTTIN**, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 19, le mercredi 22 janvier 1862,

De deux cent deux **ACTIONS** de 500 fr. chacune, de la société des Agglomérés de houille, connue sous la raison sociale : Euryale Dehaynin Félix Dehaynin et Ce, en trente-neuf lots de cinq actions, sur la mise à prix de 1,750 fr. pour chaque lot, et un seul lot de sept actions, sur la mise à prix de 2,450 fr.

Total des mises à prix : 70,700 fr. (2834)

BREVETS D'INVENTION

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **DE MADRE**, notaire à Paris, le lundi 27 janvier 1862, à onze heures du matin,

Des **BREVETS** français et étrangers concernant les procédés d'imperméabilisation et d'ininflammabilisation des papiers, bois, tissus, huiles, goudrons, etc., dits Procédés A. Carteron.

Mise à prix : 1,000 fr.. outre les charges.

S'adresser : à M. Jules Giraud, liquidateur de la société Demangeot et Ce, à Paris, boulevard Beaumarchais, 101 ;

Et à Me **DE MADRE**, notaire à Paris, rue St-Antoine, 205, dépositaire du cahier des charges. (2818)

Cie DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS
Avis aux actionnaires.

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'intérêt semestriel échéant le 1er février 1862, à raison de 5 pour 100 l'an sur les sommes versées, leur sera payé sur la présentation de leurs titres provisoires, à partir dudit jour 1er février 1862, à la caisse de la compagnie, rue Taitbout, 57, de dix heures à deux heures. (4876)

ARGENT A PRÊTER
sur actions, obligations et autres titres.
M. VIDAL, rue des Moulins, 1.

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fco). Rhums et Cognac.

ALIMENTATION DES ENFANTS
par l'usage du RACAHOUT de Delangrenier, rue Richelieu, 26, à Paris. (Se défier des contrefaçons.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE
Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

LES PERSONNES
qui craignent en cette saison le retour de *Maladies chroniques*, les atteintes de goutte, de rhumatismes, ou d'être incommodées par le sang ou les humeurs, pourront recourir avec succès au **Chocolat Desbrière**, purgatif aussi agréable qu'efficace et qui a pour base la magnésie pure, le meilleur des stomachiques ; il se prend en toute saison, sans régime et sans irriter. Le Chocolat Desbrière se vend à Paris, rue Le Peletier, 9, et dans les pharmacies de France et de l'étranger. On doit exiger sur chaque tablette le nom et la signature DESBRIÈRE, car il y a des imitations. *

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du six janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Une société en nom collectif a été formée entre :

M. Florent-Louis MÉRIENNE, demeurant à Paris, rue des Juifs, 6,

Et M. Charles-Ernest MÉRIENNE, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 6,

Pour la fabrication de bijoux en or.

La raison et la signature sociales sont : MÉRIENNE frères.

Le siége social est rue des Quatre-Fils, 6, à Paris.

Durée : neuf ans trois mois, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Pour MM. Mérienne frères :

BOURDELOT,
ancien huissier à Paris, rue du Rendez-vous, 53.
(8042)

Suivant acte sous seing privé, du trente et un décembre mil huit cent soixante et un, quatre janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le onze janvier mil huit cent soixante-deux, folio 32, verso, case 1, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,

Mme Renée-Louise CARUEL, épouse judiciairement séparée de biens de M. Léon-Jean-François DOLISIE, demeurant madite dame à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 64, de son mari autorisée,

Et M. Charles-Simon-Ambroise GIRARD, employé de commerce, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 64,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'appartements ou hôtels meublés, dont la durée a été fixée à douze années, à partir du premier janvier courant.

L'apport de M. Girard à ladite société consiste : en une somme de dix mille francs pour le paiement du mobilier et des frais d'installation ; mais il s'est réservé la libre disposition de son temps, s'étant obligé seulement à tenir les écritures de ladite société.

Mme Dolisie a apporté à ladite société :

1° Son industrie et ses connaissances spéciales relatives à l'objet dont s'agit; en conséquence, elle s'est obligée à consacrer tout son temps et tous ses soins à la direction et à la gestion des établissements qui seraient entrepris par ladite société ;

2° Le droit au bail des lieux actuellement loués verbalement rue des Marais-Saint-Martin, 64 ;

3° Tout le mobilier garnissant lesdits lieux et l'installation telle qu'elle se comporte.

La raison sociale est : GIRARD et Ce, et le siége de la société est rue des Marais-Saint-Martin, 64, à Paris.

Mme Dolisie a seule la signature sociale, et ne peut l'employer que pour les besoins de la société, dont la gestion et l'administration lui sont exclusivement confiées.

Pour extrait :

CH. GIRARD.
(8046) R.-L. CARUEL, fe DOLISIE.

Etude de M. G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le deux janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré, entre :

M. LESER jeune, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 17,

M. Joseph TERRIS, demeurant à Paris, rue Vivienne, 14,

M. Emile LECOMPTE, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 1,

Et M. CHEVALIER, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9, au nom et comme syndic de la faillite : E. LECOMPTE et Ce,

Il appert :

Que M. BRUGEROLLE, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation, et aux lieu et place de M. Collette, qui avait été investi de ces fonctions par le jugement ci-après relaté) de la société LECOMPTE et Ce, ayant eu pour objet l'exploitation de voitures de régie et de remise, dont le siége était à Paris, rue de Beaune, 6.

Ladite société dissoute par un jugement rendu par défaut au même Tribunal le vingt novembre dernier, et maintenu, quant à cette dernière disposition, par le jugement contradictoire du deux janvier mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

(8047) G. REY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 décembre 1861, lequel déclare nul et de nul effet, pour cause d'incapacité du sieur PICARD fils, la société en nom collectif formée entre les sieurs CRON et PICARD ; déclare nul et de nul effet, mais à l'égard du sieur Sigismond Picard fils, le jugement déclaratif de faillite, du 17 octobre dernier, de la faillite Cron et Picard; rapporte en conséquence ledit jugement à l'égard du sieur Pierre Picard, et remet ce dernier au même et semblable état qu'avant icelui; dit que le jugement du 17 octobre subsiste à l'égard du sieur Cron et s'applique à ce dernier personnellement; ordonne en conséquence qu'à l'avenir, et par modification dudit jugement, les opérations seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur CRON (Jean), md de bronzes en poudre, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10 (No 19041 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 JANV. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DANIEL (Benoît), md de vins et épicier, demeurant à Pantin, rue Larochefoucault, n. 2, village de l'Avenir; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (No 19443 du gr.).

De la dame veuve BOURET (Théodosine-Florence Cauwet, veuve de Alexandre), négoc. en soies de porcs et sangliers, demeurant à Paris, rue Montmorency, 7 ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (No 19444 du gr.).

Du sieur OLLAGNIER (Edouard-Jean-Baptiste), fabr. de produits chimiques, demeurant à Paris, faubourg St-Antoine, 9; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Begis, boulevard Sébastopol, n. 29 (rive droite), syndic provisoire (No 19445 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur FILLION (Nicolas-Marie), md de vins, Grande-Rue, 5. La Chapelle, le 21 janvier, à 12 heures (No 19380 du gr.);

Du sieur ROUTA (Charles-Joseph), loueur de voitures, boulevard des Vertus, 20, le 22 janvier, à 10 heures (No 19415 du gr.);

Du sieur GARNIER fils (Jean-Claude), md de meubles et maître d'hôtel meublé, rue Jacob, 25, le 22 janvier, à 9 heures (No 19440 du gr.);

Du sieur NILLES (Jean), layetier-emballeur, rue d'Allemagne, 106. La Villette, le 22 janvier, à 2 heures 1/2 (No 19429 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LEBREC (Jean-Marie-Noël), md de vins en gros, avenue de Clichy, n. 38, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (No 19327 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BAILLY (Jacques Pierre), entr. de constructions, rue de Berlin, 14, le 22 janvier, à 9 heures (No 19254 du gr.);

Du sieur RENARD (Eugène), md de vins traiteur, boulevard du Combat, 38, le 22 janvier, à 2 heures (No 18917 du gr.);

Du sieur DEFER (Alexandre), gravatier, rue du Château, n. 61. Montrouge, le 22 janvier, à 2 heures 1/2 (No 18826 du gr.);

Du sieur PALICARAKI (Georges). nég. commissionn., rue d'Enghien, 19, le 22 janvier, à 1 heure (No 19051 du gr.);

De la société CULINE et PARPETTE, mécaniciens, faubourg St-Denis, 79, composée de Pierre-Joseph Culine et Nicolas Parpette, le 22 janvier, à 10 heures (No 19022 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société FRANC et RICHY, fabric. de papiers peints, rue de Charenton, 149, composée de Jules Franc et Eugène-François Richy, le 22 janvier, à 10 heures (No 18901 du gr.);

De la dame veuve MAMY (Marie-Victoire Pernon), tenant appartements meublés, avenue des Champs-Elysées, 115, le 22 janvier, à 1 heure (No 18989 du gr.);

De la société PAYROL et LEMARY, fabric. de gants, rue St-Denis, 249, composée de Jean-Baptiste Payrol et Jean-Etienne Lemary, le 22 janvier, à 9 heures (No 18910 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MENU DU PERRON (Pierre), fabr. de colliers pour chevaux, faubourg St-Denis, 165, le 22 janvier, à 1 heure (No 18749 du gr.);

Du sieur CAYRON (Guillaume), charbonnier, rue des Dames, 5, Batignolles, le 22 janvier, à 10 heures (No 18786 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBERATION.

Messieurs les créanciers de la société MOLINER et Ce, négociants commissionnaires, rue d'Hauteville, 21, composée de Joseph Moliner et Sylvain Lévy, sont invités à se rendre le 21 janv., à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 511 du Code de commerce, décider s'ils surséoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 18849 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JACQUEMARD (Alexandre), tenant fonds de tabletterie et md de vins et liqueurs, rue des Cinq-Diamants, 3, Gentilly, sont invités à se rendre le 22 janvier, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (No 15373 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par la société MOUTON et FOUET, droguistes rue Neuve-Saint-Merri, n. 23, composée de Adolphe-Théophile Mouton et Charles-Adolphe Fouet, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 21 janvier, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (No 18750 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CURIEUX (Joseph), entr. de menuiserie, rue St-Maur-Popincourt, 149, sont invités à se rendre le 22 janvier, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (No 17226 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société LAURENT DE BLOIS et Ce, Compagnie des chemins de fer d'embranchement, rue de la Bourse, 7, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 3 fr. 73 c. p. 100, troisième et dernière répartition de l'actif abandonné (No 15147 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COEFFÉ, tailleur, rue du Temple, 205, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 3 fr. 07 c. pour 100, unique répartition (No 17697 du gr.).)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FONTAINE négoc. en soieries, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, syndic, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul 6, pour toucher un dividende de 37 fr. 31 c. pour 100, unique répartition (No 18121 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GÉRARD, décédé, négociant, rue des Amandiers-Popincourt, 46-47, peuvent se présenter chez M. Lefrançois syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 33 fr. 98 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (No 16953 du greffe).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BAUGNON, md de cuirs, rue Saint Jacques, 265, peuvent se présenter chez M. Lamoureux, syndic, quai Lepelletier, 8 pour toucher un dividende de 23 fr. 10 c. pour 100, unique répartition (No 17707 du gr).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GORIOT, mécanicien, rue des Amandiers-Popincourt, 20, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 3 fr. 06 c. pour 100, unique répartition (No 17083 du gr).

ASSEMBLÉES DU 17 JANVIER 1862.

NEUF HEURES : Parizot, md de vins, synd.—Maugé, négociant, id. — Grandpierre menuisier, id.—Pichot, brocanteur, id —Bizouard, md de vins, id.—Ullmann, nég. en rubans, id.—Verne, md de vins, id.— Sanson, entrep. de peintures, id.—Noel, md de chaussures, ouvert. — Vilminot, nég. en vins, id.—Legras, négociant commissionnaire, id — Albisson, md de vins, id.—Vevert, md de vins, id.—Guénard, loueur de voitures, clot — Moulon et Ce, nég. en vins, id.—Sanciome et Ce, modistes, id. — Depinay Prehamon, commiss. en farines, rem. à huit. —Cazeaux, tailleur, id.—Mallet, md de vins, redd. de compte —Lassalle, voiturier, clôt

MIDI : Chartier, limonadier. clôt. — Sudre et Dejardin, ent. de bâtiments, id. — Baron et Ce, Verreries impériales, id — Lavril, maître de forges, délib. — Didiot, Violette et Ce, nég. en soieries, id. (art. 570). — Collasson et Ce, négociants, redd. de compte

UNE HEURE : Lacour, entrepreneur, synd.—Mazel, négociant, id —Leroy, fab de porcelaine, ouvert.—Boisseau, md de vins, id.—Leblanc et Lempereur, fab. de tissus, id.—Rouxel, md de bois, clôt.—Brice, fab. de visières, conc.

DEUX HEURES 1/2 : Bilawski, emballeur, synd.—Chartier, limonadier, ouvert. — Dlle Roch, mde de chaussures, clôt. — Neyraud, maître de lavoir, id.—Brout voiturier, id.—Lemoine, md de cafés, clôt. — Tribet, lavoir public, rem. à huit. — Reitterstein, tapissier, rem. à huit. — Craft, md de vins, conc. — Cantal et femme, négociants, id.— Boisaubert, md de vins, id.— Antoine, md de vins, affirm. après union. — Dame Lagier, confectionneuse, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 17 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9245—Machines à coudre, armoire à glace, commode, chaises, pendule, comptoir, etc.

9246—Bureau, presse à copier, tables, chaises, poêle en fonte, fourneau, etc.

Rue de Lille, 59.

9240—Comptoir, glaces, secrétaire, chaises, fontaine, tables, pendule, et autres objets.

Grande rue de Pantin, 61.

9248—Bureaux, baromètre, pendules, commodes, tables, buffets, etc. — Chevaux, voitures.

Le 18 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9249—Secrétaire, table, commode, glace, lampe, fauteuil, chaises, etc. — Etablis, planches.

9250—Bureau, armoire, commode, buffet, tables, fontaine, chaises, pendule, etc.

9251—Horloge, comptoir, billards, tables, buffet, verrerie, calorifère, fourneau, etc.

9252—Table, buffet, commode, pendules, flambeaux, — 6 voitures, 6 chevaux, tinettes, etc.

9253—Bois de chaises et de fauteuils, tête-à-tête, pendule, poêle, cadre sculpté, etc.

9254—Bureau, fauteuils, chaises, tables, buffet, commode, glaces, pendules, bascule, etc.

9255—Tables, bureau, chaises, rideaux, armoire, tableaux, glace, lampe, verres, tasses, etc.

6256—Bureau, table, secrétaire, outils de menuisier, planches, voitures, etc.

9257—Bureau, fauteuils, chaises, lustres, glaces, pendules, et quantité d'autres objets.

9258—Caisses contenant diverses fourrures, bureau, fauteuils, tables, calorifère, etc.

9259—Canapés, fauteuils, chaises, tapis, rideaux, bureau, armoires, glaces, pendules, etc.

9260—Bureau, caatonnier, chaises, bibliothèque, et quantité d'autres objets mobiliers.

9261—Bureau, tables, meubles de salon, lampes, flambeaux, guéridon, fauteuils, etc.

9262—Table, bibliothèque en chêne sculpté, fauteuils, glaces, armoire à glace, etc.

9263—Commode, tables, buffets, chaises, commode, et quantité d'autres objets.

9264—Forge, machine à percer, enclume, serrures, bois pour voitures. — Meubles.

9265—Comptoir, casiers, glace, chaises, lingerie, chemises, et quantité d'autres objets.

Boulevard Montparnasse.

9266—Machine à vapeur, caractères d'imprimerie, meubles divers, pendules, etc.

Rue d'Enfer, 72.

9267—Bureau, table, glace, établi de menuisier, et quantité d'autres ustensiles.

Rue Vivienne, 10.

9268—Comptoir chaises, tables, banquettes, appareils à gaz, et quantité d'autres objets.

A Boulogne, avenue des Princes, 12.

9269—Tables, chaises, meuble de salon, glaces, candélabres, et quantité d'autres objets.

Rue Saint Médard, 8

9270—Comptoir, montres vitrées, calorifère, ustensiles de ménage, buffet, rideaux, etc.

Rue Godot de-Mauroy, 11.

9171—Buffet, tables en bois sculpté, canapé, fauteuils, chaises en bois doré, pendules, etc.

Rue Saint Denis, 378.

9272—Piano, pendule, buffet, table, secrétaire, guéridon, commode, établis, étaux, etc.

Aux Ternes, rue de l'Arcade, 14.

9273—Armoires, tables, bureau, pendules, bois de charronnage, établis, voitures, etc.

Rue des Pyramides, 8.

9274—Bureaux, fauteuils, canapé, chaises, buffet, tables, étagère, pendule, candélabres, etc.

Rue de l'Université, 81.

9275—Canapé, fauteuils, chiffonnier, armoire, glace, pendule, bronze, porcelaine, etc.

Rue du Port-Mahon, 12.

9276—Tableaux à l'huile, meubles anciens, lanternes, objets de bronze, faïences, etc.

Paris (La Villette), chemin de Saint-Ouen, 10.

9277—Matelas, couvertures en laine, comptoir, mesures, rayonnage, tables, chaises, etc.

Rue de la Victoire, 20.

9278—Bureau en acajou, chaises, fauteuil, lampes, rideaux, et autres objets.

Au Tattersall français, rue Beaujon

9279—2 chevaux de luxe, un harnais garni en cuivre, une redingote et un gilet de livrée, etc.

Chaussée du Maine, 19.

9280—Comptoir, mesures, brocs, casseroles, assiettes, fourneau, fontaine, tables, etc.

Rue des Amandiers-Popincourt, 55.

9281—Machine à cintrer et à percer, tenailles, cisailles, pinces, forges, soufflets, etc.

Rue Mazagran, 20.

9282—Charbon de terre, bois, bascules et poids, commodes, secrétaires, pendules, etc.

Boulevard Beaumarchais, 25.

9283—Appareils à gaz comptoir en noyer, banquettes, chaises, glaces, rideaux, etc.

Rue de Lorillon, 28.

9284—Outils de menuisier, lots de planches, bureau, cartonnier, banquettes, etc.

Rue Chapon, 25.

9285—Commode, pendule, fauteuils, secrétaire, et beaucoup d'autres objets.

Rue du Faubourg Saint-Denis, 35.

9286—Comptoir, chapeaux de soie et de feutre, glaces, banquettes, et autres objets.

Paris-Grenelle, rue Fondary, 5.

9287—Comptoir, glaces, chaises, bouteilles, buffet, tables, et autres objets divers.

BOURSE DE PARIS DU 16 JANVIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der c.
3 0/0 comptant.	69 —	69 —	68 95	69 —
Id. fin courant.	69 15	69 20	69 05	69 20
4 1/2 0/0 compt.	97 30	97 30	97 25	97 30
Id. fin courant.	97 35	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	83 —	— —	— —	— —
Banq. de France	2950 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.	1230 —	S. A